

CR 2002/21

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNÉE 2002

Audience publique

tenue le lundi 18 mars 2002, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Guillaume, président,

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*

COMPTE RENDU

YEAR 2002

Public sitting

held on Monday 18 March 2002, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Guillaume presiding,

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Guillaume, président
M. Shi, vice-président
MM. Oda
Ranjeva
Herczegh
Fleischhauer
Koroma
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby, juges
MM. Mbaye
Ajibola, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: President Guillaume
 Vice-President Shi
 Judges Oda
 Ranjeva
 Herczegh
 Fleischhauer
 Koroma
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Judges *ad hoc* Mbaye
 Ajibola
 Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Cameroun est représenté par :

S. Exc. M. Amadou Ali, ministre d'Etat chargé de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Maurice Kamto, doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, membre de la Commission du droit international, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Y. Ntamark, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, *Barrister-at-Law*, membre de l'Inner Temple, ancien doyen,

comme coagents, conseils et avocats;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien ministre, ancien doyen,

comme conseiller spécial et avocat;

M. Michel Aurillac, ancien ministre, conseiller d'Etat honoraire, avocat en retraite,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), ancien ministre,

M. Maurice Mendelson, Q. C., professeur émérite de l'Université de Londres, *Barrister-at-Law*,

M. Malcolm N. Shaw, professeur à la faculté de droit de l'Université de Leicester, titulaire de la chaire sir Robert Jennings, *Barrister-at-Law*,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich, membre de la Commission du droit international,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., *Barrister-at-Law*, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université Humboldt de Berlin, ancien membre et ancien président de la Commission du droit international,

M. Olivier Corten, professeur à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Daniel Khan, chargé de cours à l'Institut de droit international de l'Université de Munich,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

comme conseils et avocats;

The Government of the Republic of Cameroon is represented by:

H.E. Mr. Amadou Ali, Minister of State responsible for Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Maurice Kamto, Dean, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, member of the International Law Commission, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Peter Y. Ntamark, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, Barrister-at-Law, member of the Inner Temple, former Dean,

as Co-Agents, Counsel and Advocates;

Mr. Alain Pellet, Professor, University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor, Faculty of Law and Political Science, University of Yaoundé II, former Minister, former Dean,

as Special Adviser and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, former Minister, Honorary *Conseiller d'État*, retired *Avocat*,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor, University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), former Minister,

Mr. Maurice Mendelson, Q.C., Emeritus Professor University of London, Barrister-at-Law,

Mr. Malcolm N. Shaw, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester, Barrister-at-Law,

Mr. Bruno Simma, Professor, University of Munich, member of the International Law Commission,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister-at-Law, former member of the International Law Commission,

Mr. Christian Tomuschat, Professor, Humboldt University of Berlin, former member and Chairman, International Law Commission,

Mr. Olivier Corten, Professor, Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Lecturer, International Law Institute, University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor, University of Paris X-Nanterre, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

as Counsel and Advocates;

M. Eric Diamantis, avocat au barreau de Paris, Moquet, Bordes & Associés,

M. Jean-Pierre Mignard, avocat au barreau de Paris, société d'avocats Lysias,

M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Lysias, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris X-Nanterre,

comme conseils;

M. Pierre Semengue, général d'armée, contrôleur général des armées, ancien chef d'état-major des armées,

M. James Tataw, général de division, conseiller logistique, ancien chef d'état-major de l'armée de terre,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

S. Exc. M. Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun, à La Haye,

M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Anicet Abanda Atangana, attaché au secrétariat général de la présidence de la République, chargé de cours à l'Université de Yaoundé II,

M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières,

M. Ousmane Mey, ancien gouverneur de province,

Le chef Samuel Moka Liffafa Endeley, magistrat honoraire, *Barrister-at-Law*, membre du Middle Temple (Londres), ancien président de la chambre administrative de la Cour suprême,

M^e Marc Sassen, avocat et conseil juridique, société Petten, Tideman & Sassen (La Haye),

M. Francis Fai Yengo, ancien gouverneur de province, directeur de l'organisation du territoire, ministère de l'administration territoriale,

M. Jean Mbenoun, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

Mr. Eric Diamantis, *Avocat* at the Paris Bar, Moquet, Bordes & Associés,

Mr. Jean-Pierre Mignard, *Avocat* at the Paris Bar, Lysias Law Associates,

Mr. Joseph Tjop, Consultant to Lysias Law Associates, Researcher at the *Centre de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Counsel;

General Pierre Semengue, Controller-General of the Armed Forces, former Head of Staff of the Armed Forces,

Major-General James Tataw, Logistics Adviser, Former Head of Staff of the Army,

H.E. Ms Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries and to the European Union,

H.E. Mr. Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations in New York,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon, The Hague,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, Chargé de mission, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Anicet Abanda Atangana, Attaché to the General Secretariat of the Presidency of the Republic, Lecturer, University of Yaoundé II,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, member, National Boundary Commission,

Mr. Ousmane Mey, former Provincial Governor,

Chief Samuel Moka Liffafa Endeley, Honorary Magistrate, Barrister-at-Law, member of the Middle Temple (London), former President of the Administrative Chamber of the Supreme Court,

Maître Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, Petten, Tideman & Sassen (The Hague),

Mr. Francis Fai Yengo, former Provincial Governor, Director, *Organisation du Territoire*, Ministry of Territorial Administration,

Mr. Jean Mbenoun, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

M. Edouard Etoundi, directeur de l'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Robert Tanda, diplomate, ministère des relations extérieures

comme conseillers;

M. Samuel Betha Sona, ingénieur-géologue, expert consultant de l'Organisation des Nations Unies pour le droit de la mer,

M. Thomson Fitt Takang, chef de service d'administration centrale au secrétariat général de la présidence de la République,

M. Jean-Jacques Koum, directeur de l'exploration, société nationale des hydrocarbures (SNH),

M. Jean-Pierre Meloupou, capitaine de frégate, chef de la division Afrique au ministère de la défense,

M. Paul Moby Etia, géographe, directeur de l'Institut national de cartographie,

M. André Loudet, ingénieur cartographe,

M. André Roubertou, ingénieur général de l'armement, hydrographe,

comme experts;

Mme Marie Florence Kollo-Efon, traducteur interprète principal,

comme traducteur interprète;

Mlle Céline Negre, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre

Mlle Sandrine Barbier, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

M. Richard Penda Keba, professeur certifié d'histoire, cabinet du ministre de la justice, ancien proviseur de lycées,

comme assistants de recherche;

M. Boukar Oumara,

M. Guy Roger Eba'a,

M. Aristide Easo,

M. Nkende Forbinake,

M. Nfan Bile,

Mr. Edouard Etoundi, Director, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Robert Tanda, diplomat, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers;

Mr. Samuel Betha Sona, Geological Engineer, Consulting Expert to the United Nations for the Law of the Sea,

Mr. Thomson Fitt Takang, Department Head, Central Administration, General Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Jean-Jacques Koum, Director of Exploration, National Hydrocarbons Company (SNH),

Commander Jean-Pierre Meloupou, Head of Africa Division at the Ministry of Defence,

Mr. Paul Moby Etia, Geographer, Director, *Institut national de cartographie*,

Mr. André Loudet, Cartographic Engineer,

Mr. André Roubertou, Marine Engineer, Hydrographer,

as Experts;

Ms Marie Florence Kollo-Efon, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Ms Céline Negre, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Ms Sandrine Barbier, Researcher, *Centre d'études de droit international de Nanterre* (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

Mr. Richard Penda Keba, Certified Professor of History, *cabinet* of the Minister of State for Justice, former Head of High School,

as Research Assistants;

Mr. Boukar Oumara,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Aristide Ezzo,

Mr. Nkende Forbinake,

Mr. Nfan Bile,

M. Eithel Mbocka,

M. Olinga Nyouzo'o,

comme responsables de la communication;

Mme Renée Bakker,

Mme Lawrence Polirsztok,

Mme Mireille Jung,

M. Nigel McCollum,

Mme Tete Béatrice Epeti-Kame,

comme secrétaires de la délégation.

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria est représenté par :

S. Exc. l'honorable Musa E. Abdullahi, ministre d'Etat, ministre de la Justice du Gouvernement fédéral du Nigéria,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide SAN, ancien *Attorney-General* de la Fédération, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, ancien membre de la Commission du droit international,

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, commissaire pour les frontières internationales, commission nationale des frontières du Nigéria, ancien *Attorney-General* de la Fédération,

comme coagents;

Mme Nella Andem-Ewa, *Attorney-General* et commissaire à la justice, Etat de Cross River,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre des barreaux d'Angleterre et d'Australie, membre de l'Institut de droit international,

M. Georges Abi-Saab, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de l'Institut de droit international,

M. Alastair Macdonald, géomètre, ancien directeur de l'*Ordnance Survey*, Grande-Bretagne,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mr. Eithel Mbocka

Mr. Olinga Nyouzo'o,

as Media Officers;

Ms René Bakker,

Ms Lawrence Polirsztok,

Ms Mireille Jung,

Mr. Nigel McCollum,

Ms Tete Béatrice Epeti-Kame,

as Secretaries.

The Government of the Federal Republic of Nigeria is represented by:

H.E. the Honourable Musa E. Abdullahi, Minister of State for Justice of the Federal Government of Nigeria,

as Agent;

Chief Richard Akinjide SAN, Former Attorney-General of the Federation, Member of the Bar of England and Wales, former Member of the International Law Commission,

Alhaji Abdullahi Ibrahim SAN, CON, Commissioner, International Boundaries, National Boundary Commission of Nigeria, Former Attorney-General of the Federation,

as Co-Agents;

Mrs. Nella Andem-Ewa, Attorney-General and Commissioner for Justice, Cross River State,

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Member of the International Law Commission, Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar, Member of the Institute of International Law,

Mr. James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the English and Australian Bars, Member of the Institute of International Law,

Mr. Georges Abi-Saab, Honorary Professor, Graduate Institute of International Studies, Geneva, Member of the Institute of International Law,

Mr. Alastair Macdonald, Land Surveyor, Former Director, Ordnance Survey, Great Britain,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

- M. Alan Perry, associé, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. David Lerer, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Christopher Hackford, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- Mme Charlotte Breide, *solicitor*, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Ned Beale, stagiaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,
- M. Geoffrey Marston, directeur du département des études juridiques au *Sidney Sussex College*, Université de Cambridge, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de Galles,
- M. Maxwell Gidado, assistant spécial principal du président pour les affaires juridiques et constitutionnelles, ancien *Attorney-General* et commissaire à la Justice, Etat d'Adamaoua,
- M. A. O. Cukwurah, conseil adjoint, ancien conseiller en matière de frontières (ASOP) auprès du Royaume du Lesotho, ancien commissaire pour les frontières inter-Etats, commission nationale des frontières,
- M. I. Ayua, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. K. A. Adabale, directeur pour le droit international et le droit comparé, ministère de la justice,
- M. Jalal Arabi, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. Gbola Akinola, membre de l'équipe juridique du Nigéria,
- M. K. M. Tumsah, assistant spécial du directeur général de la commission nationale des frontières et secrétaire de l'équipe juridique,

comme conseils;

- S. Exc. l'honorable Dubem Onyia, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
- M. Alhaji Dahiru Bobbo, directeur général, commission nationale des frontières,
- M. F. A. Kassim, directeur général du service cartographique de la Fédération,
- M. Alhaji S. M. Diggi, directeur des frontières internationales, commission nationale des frontières,
- M. A. B. Maitama, colonel, ministère de la défense,
- M. Aliyu Nasir, assistant spécial du ministre d'Etat, ministre de la Justice,

comme conseillers;

- M. Chris Carleton, C.B.E., bureau hydrographique du Royaume-Uni,
- M. Dick Gent, bureau hydrographique du Royaume-Uni,
- M. Clive Schofield, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,
- M. Scott B. Edmonds, directeur des opérations cartographiques, *International Mapping Associates*,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Charlotte Breide, Solicitor, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Mr. Ned Beale, Trainee, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Dr. Geoffrey Marston, Fellow of Sidney Sussex College, University of Cambridge; Member of the Bar of England and Wales,

Mr. Maxwell Gidado, Senior Special Assistant to the President (Legal and Constitutional Matters), Former Attorney-General and Commissioner for Justice, Adamawa State,

Mr. A. O. Cukwurah, Co-Counsel, Former UN (OPAS) Boundary Adviser to the Kingdom of Lesotho, Former Commissioner, Inter-State Boundaries, National Boundary Commission,

Mr. I. Ayua, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. A. Adabale, Director (International and Comparative Law) Ministry of Justice,

Mr. Jalal Arabi, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. Gbola Akinola, Member, Nigerian Legal Team,

Mr. K. M. Tumsah, Special Assistant to Director-General, National Boundary Commission and Secretary to the Legal Team,

as Counsel;

H.E. the Honourable Dubem Onyia, Minister of State for Foreign Affairs,

Alhaji Dahiru Bobbo, Director-General, National Boundary Commission,

Mr. F. A. Kassim, Surveyor-General of the Federation,

Alhaji S. M. Diggi, Director (International Boundaries), National Boundary Commission,

Colonel A. B. Maitama, Ministry of Defence,

Mr. Aliyu Nasir, Special Assistant to the Minister of State for Justice,

as Advisers;

Mr. Chris Carleton, C.B.E., United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Dick Gent, United Kingdom Hydrographic Office,

Mr. Clive Schofield, International Boundaries Research Unit, University of Durham,

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, International Mapping Associates,

M. Robert C. Rizzutti, cartographe principal, *International Mapping Associates*,

M. Bruce Daniel, *International Mapping Associates*,

Mme Victoria J. Taylor, *International Mapping Associates*,

Mme Stephanie Kim Clark, *International Mapping Associates*,

M. Robin Cleverly, *Exploration Manager, NPA Group*,

Mme Claire Ainsworth, *NPA Group*,

comme conseillers scientifiques et techniques;

M. Mohammed Jibrilla, expert en informatique, commission nationale des frontières,

Mme Coralie Ayad, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Claire Goodacre, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Sarah Bickell, secrétaire, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

Mme Michelle Burgoine, spécialiste en technologie de l'information, cabinet D. J. Freeman, *Solicitors*, City de Londres,

comme personnel administratif,

M. Geoffrey Anika,

M. Mau Onowu,

M. Austeen Elewodalù,

M. Usman Magawata,

comme responsables de la communication.

Le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, qui est autorisée à intervenir dans l'instance, est représenté par :

S. Exc. M. Ricardo Mangué Obama N'Fube, ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

comme agent et conseil;

S. Exc. M. Rubén Maye Nsue Mangué, ministre de la justice et des cultes, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Cristóbal Mañana Ela Nchama, ministre des mines et de l'énergie, vice-président de la commission nationale des frontières,

S. Exc. M. Antonio Nzambi Nlonga, *Attorney-General* de l'Etat,

M. Domingo Mba Esono, directeur national de la société nationale de pétrole de Guinée équatoriale, membre de la commission nationale des frontières,

Mr. Robert C. Rizzutti, Senior Mapping Specialist, International Mapping Associates,

Mr. Bruce Daniel, International Mapping Associates,

Ms Victoria J. Taylor, International Mapping Associates,

Ms Stephanie Kim Clark, International Mapping Associates,

Dr. Robin Cleverly, Exploration Manager, NPA Group,

Ms Claire Ainsworth, NPA Group,

as Scientific and Technical Advisers;

Mr. Mohammed Jibrilla, Computer Expert, National Boundary Commission,

Ms Coralie Ayad, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Claire Goodacre, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Sarah Bickell, Secretary, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

Ms Michelle Burgoine, IT Specialist, D. J. Freeman, Solicitors, City of London,

as Administrators,

Mr. Geoffrey Anika,

Mr. Mau Onowu,

Mr. Austeen Elewodalu,

Mr. Usman Magawata,

as Media Officers.

The Government of the Republic of Equatorial Guinea, which has been permitted to intervene in the case, is represented by:

H.E. Mr. Ricardo Mangué Obama N'Fube, Minister of State for Labour and Social Security,

as Agent and Counsel;

H.E. Mr. Rubén Maye Nsue Mangué, Minister of Justice and Religion, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Cristóbal Mañana Ela Nchama, Minister of Mines and Energy, Vice-President of the National Boundary Commission,

H.E. Mr. Antonio Nzambi Nlonga, Attorney-General of the State,

Mr. Domingo Mba Esono, National Director of the Equatorial Guinea National Petroleum Company, Member of the National Boundary Commission,

S. Exc. M. Juan Oló Mba Nzang, ancien ministre des mines et de l'énergie,

comme conseillers;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. David A. Colson, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,

comme conseils et avocats;

Sir Derek Bowett,

comme conseil principal,

M. Derek C. Smith, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Virginie,

comme conseil;

Mme Jannette E. Hasan, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Floride,

M. Hervé Blatry, membre du cabinet LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, avocat à la Cour, membre du barreau de Paris,

comme experts juridiques;

M. Coalter G. Lathrop, *Sovereign Geographic Inc.*, Chapel Hill, Caroline du Nord,

M. Alexander M. Tait, *Equator Graphics*, Silver Spring, Maryland,

comme experts techniques.

H.E. Juan Oló Mba Nzang, Former Minister of Mines and Energy,

as Advisers;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law at the University of Paris (Panthéon-Assas) and at the European University Institute in Florence,

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,

as Counsel and Advocates;

Sir Derek Bowett,

as Senior Counsel;

Mr. Derek C. Smith, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Virginia State Bar,

as Counsel;

Ms Jannette E. Hasan, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washington, D.C., member of the District of Columbia Bar and Florida State Bar,

Mr. Hervé Blatry, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Paris, Avocat à la Cour, member of the Paris Bar,

as Legal Experts;

Mr. Coalter G. Lathrop, Sovereign Geographic Inc., Chapel Hill, North Carolina,

Mr. Alexander M. Tait, Equator Graphics, Silver Spring, Maryland,

as Technical Experts.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte. Nous entamons aujourd'hui notre cinquième semaine d'audiences dans l'affaire concernant la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* et nous entendrons ce matin les observations de la République de Guinée équatoriale sur l'objet de son intervention en l'affaire.

Au cours de la journée de demain, le Cameroun et le Nigéria présenteront à leur tour leurs observations sur ce même objet et lors de la séance de demain matin, le Cameroun, de manière distincte, répondra en outre aux observations formulées par le Nigéria lors de son dernier tour de plaidoiries au sujet des demandes reconventionnelles présentées par ce dernier.

Ceci étant dit, je donne maintenant la parole à l'agent de la République de Guinée équatoriale, S. Exc. M. le ministre Ricardo Mangué Obama N'Fube qui peut prendre maintenant le pupitre. Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. N'FUBE : Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour.

1. C'est un honneur pour moi de me présenter devant votre haute juridiction en tant qu'agent de mon pays, la République de Guinée équatoriale.

2. La Guinée équatoriale se présente devant la Cour en tant qu'Etat non-partie, intervenant dans l'affaire entre le Cameroun et le Nigéria. La Guinée équatoriale est heureuse de cette opportunité offerte durant la procédure orale pour présenter sa position tout en étant pleinement consciente de l'ordonnance de la Cour en date du 21 octobre 1999, qui accorde à la Guinée équatoriale la permission d'intervenir en tant que non-partie dans la présente affaire à des fins limitées.

3. Je souhaiterais commencer en réaffirmant les raisons pour lesquelles la Guinée équatoriale est ici présente. La Guinée équatoriale n'a aucun intérêt d'ordre juridique dans le litige existant entre ses voisins, le Nigéria et le Cameroun, du moins en ce qui concerne la péninsule de Bakassi ou les autres problèmes liés à la frontière terrestre commune à ces pays.

4. L'inquiétude de la Guinée équatoriale et la raison de son intervention aujourd'hui sont limitées uniquement au problème des frontières maritimes dans le cadre de l'affaire actuellement portée devant la Cour. Plus spécifiquement, l'inquiétude de la Guinée équatoriale porte sur la ligne revendiquée par le Cameroun — ligne dont il a pour la première fois été question dans son

mémoire et que le Cameroun propose comme frontière maritime entre lui-même et le Nigéria. Notre inquiétude ne porte pas seulement sur le fait que la ligne en question empiète sur des zones revendiquées par la Guinée équatoriale, mais aussi sur le fait que cette ligne implique une revendication de la part du Cameroun sur la zone maritime au sud de la ligne, et ce largement aux dépens de la Guinée équatoriale, et non pas du Nigéria.

5. La Guinée équatoriale intervient aux fins limitées qui sont les suivantes, conformes à son statut de non-partie : premièrement, souligner les implications de la revendication frontalière du Cameroun en ce qui concerne la Guinée équatoriale; en second lieu, informer la Cour des intérêts de la Guinée équatoriale; et en troisième lieu, demander à la Cour de respecter les intérêts légitimes d'un Etat non-partie, ce qui implique pour elle de ne pas délimiter de frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans la zone maritime revendiquée par la Guinée équatoriale, d'une façon qui puisse porter préjudice à la Guinée équatoriale au cours de ses négociations sur les frontières maritimes avec ses voisins.

6. La Guinée équatoriale se présente devant la Cour pour protéger ses intérêts par les moyens juridiques disponibles. Elle ne se présente pas devant vous pour prendre position sur un aspect du conflit quel qu'il soit entre les Parties à l'affaire présentée devant la Cour. Mais le fait est que l'une des Parties, le Cameroun, a revendiqué une frontière maritime qui est fondamentalement dommageable à la Guinée équatoriale. Il revient par conséquent à celle-ci d'attirer l'attention de la Cour sur ce fait, dans le seul but de protéger les intérêts qui lui sont propres. J'espère que cet objectif est clair pour la Cour comme pour chacune des Parties.

7. Avant de continuer, je souhaiterais présenter brièvement à la Cour les intérêts juridiques que la Guinée équatoriale cherche à protéger au moyen de cette intervention. La zone maritime qui constitue l'essence des intérêts de la Guinée équatoriale peut être identifiée clairement sur la figure n° 1; cette figure décrit les mêmes zones et lignes géographiques que la carte n° 2 dans les observations du Cameroun¹. C'est une carte régionale qui montre l'île de Bioko, où est située la capitale de notre pays; elle montre aussi une partie de la côte du continent africain et diverses lignes relatives à la zone maritime au large de l'île de Bioko.

¹ La carte n° 2 figurant dans les observations écrites de la République du Cameroun dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* (requête de la Guinée équatoriale à fin d'autorisation d'intervention), 4 juillet 2001.

8. La ligne verte est la ligne médiane entre l'île de Bioko et le continent, qui est depuis longtemps revendiquée par la Guinée équatoriale en l'absence d'un accord avec nos voisins. La ligne rouge est la ligne que le Cameroun propose en tant que frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria. La ligne bleue est la ligne du traité conclu entre la Guinée équatoriale et le Nigéria. Enfin, la ligne grise est la ligne adoptée par le traité conclu entre la Guinée équatoriale avec Sao Tomé-et-Principe.

9. Les intérêts de la Guinée équatoriale pertinents dans la présente affaire concernent la zone située entre l'île de Bioko et la ligne médiane, qui figure en bleu foncé sur la figure n° 1. Conformément au droit international, la Guinée équatoriale a revendiqué depuis 1984² cette zone maritime dans sa législation nationale et a réalisé des investissements économiques substantiels dans les installations pétrolières et gazières ainsi que dans l'exploration. En dehors de la présente procédure, le Cameroun n'a jamais contesté la revendication de la Guinée équatoriale et n'a jamais élevé de protestations à l'égard des activités pétrolières et gazières autorisées de notre Etat dans cette zone.

10. Comme vous pouvez le constater, la ligne du Cameroun présentée devant la Cour traverse la zone des intérêts de la Guinée équatoriale et, plus important encore, implique une revendication maritime de la part du Cameroun sur une grande partie, peut-être même sur la totalité, des eaux au sud de la ligne du Cameroun, jusqu'au littoral de l'île de Bioko. Le Cameroun demande à la Cour d'établir une frontière maritime bilatérale entre le Cameroun et le Nigéria, tracée comme si l'île de Bioko de la Guinée équatoriale n'existait pas, tout simplement. Non sans une certaine ironie, le Cameroun déclare que tracer la ligne bilatérale qu'il propose est une question «de déterminer comment faire partager équitablement à l'ensemble des Etats intéressés les problèmes résultant de la géographie»³. En somme, le Cameroun propose une répartition globale de la zone au nord et à l'ouest de l'île de Bioko de la Guinée équatoriale qui en fait divise cette

² Le décret-loi n° 15/1984 du 12 novembre 1984 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive de la République de Guinée équatoriale figurant dans l'annexe 1 de la requête à fin d'autorisation d'intervention par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, déposée au Greffe de la Cour le 30 juin 1999; voir également, le décret-loi n° 1/1999 du 6 mars 1999 qui détermine la ligne médiane comme frontière maritime de la Guinée équatoriale figurant dans l'annexe 2 de la requête à fin d'autorisation d'intervention par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, déposée au Greffe de la Cour le 30 juin 1999.

³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, réplique de la République du Cameroun, 4 avril 2000, par. 9.62.

zone entre elle-même et le Nigéria en excluant la Guinée équatoriale. Il est clair que les intérêts de la Guinée équatoriale menacés par la revendication du Cameroun sont d'emblée concrets et particulièrement considérables.

11. Le Cameroun affirme que l'article 59 du Statut de la Cour est suffisant pour protéger les intérêts de la Guinée équatoriale⁴. Cependant, à cause de la nature même de la revendication du Cameroun, il ne serait pas possible de décider de la frontière maritime avec le Nigéria proposée par le Cameroun sans au préalable examiner et décider des intérêts de la Guinée équatoriale. Il semble donc inévitable que les intérêts de la Guinée équatoriale forment l'objet même de la question de la frontière maritime que le Cameroun a posée à la Cour, et comme l'exposera notre conseil, il appert que, dans de telles circonstances, la jurisprudence indique que la Cour doit s'abstenir de statuer sur ces intérêts.

12. Au cours de la période de temps qui nous est accordée aujourd'hui, la Guinée équatoriale a l'intention de répondre aux prétentions formulées par le Cameroun au soutien de la frontière qu'il propose, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont extravagantes ! La Guinée équatoriale ne reprendra pas tout ce qui est traité dans sa déclaration écrite déposée le 4 avril 2001, sauf dans la mesure où elle en ressent le besoin pour répondre aux arguments du Cameroun.

13. Au cours des dernières semaines, la Guinée équatoriale a suivi la procédure orale avec grande attention pour voir si un argument avait été émis par le Cameroun qui n'ait pas été formulé plus tôt dans ses observations sur la déclaration écrite de la Guinée équatoriale. En toute franchise, alors que de nombreux développements ont été faits au sujet de la Guinée équatoriale par les deux Parties, nous n'avons pu relever aucun argument nouveau. Nous organiserons donc notre présentation avec des références précises aux arguments présentés dans les observations du Cameroun en date du 4 juillet 2001, dès lors que ce sont ces arguments qui vont à l'encontre de nos intérêts.

14. A cet égard, je demanderai à notre conseil d'analyser spécifiquement les deux lignes d'arguments avancées par le Cameroun dans ses observations du 4 juillet 2001. M. David Colson passera les faits en revue. Il examinera l'argument du Cameroun selon lequel la Guinée équatoriale

⁴ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, observations écrites de la République du Cameroun, par. 40-64.

aurait exagéré son intérêt juridique; il démontrera que tel n'est pas le cas et que les intérêts juridiques de la Guinée équatoriale sont, en réalité, considérables. Il démontrera également que la frontière proposée par le Cameroun diffère radicalement de la pratique qui a caractérisé la relation frontalière entre la Guinée équatoriale et le Cameroun jusqu'à présent, alors même que le Cameroun prétend que cette frontière ne constitue pas un changement par rapport à sa position précédente⁵. Le professeur Pierre-Marie Dupuy se tournera ensuite vers l'aspect juridique substantiel; il démontrera que, contrairement à l'argument du Cameroun, en raison du fait que ce dernier demande à la Cour de délimiter une zone entre deux Etats qui est également revendiquée par un troisième Etat, non-partie à la présente affaire, il ne serait pas approprié que la Cour procède à la délimitation d'une frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria selon les souhaits du seul Cameroun.

15. Avant de vous demander d'appeler notre conseil, je voudrais aborder plusieurs éléments se rattachant à l'histoire diplomatique et aux antécédents de cette affaire.

16. La Cour appréciera d'emblée que, depuis une période de temps considérable, le conflit entre le Nigéria et le Cameroun en ce qui concerne la péninsule de Bakassi a été un facteur affectant toute la région du golfe de Guinée. Durant toute cette période, la Guinée équatoriale a maintenu une politique cohérente et a évité de prendre parti dans ce conflit. La Guinée équatoriale a de bonnes relations politiques tant avec le Nigéria qu'avec le Cameroun, et elle s'est toujours efforcée de veiller au maintien de ces bonnes relations.

17. Toutefois, le conflit entre le Nigéria et le Cameroun a créé des difficultés qui entravent la détermination définitive des frontières maritimes entre la Guinée équatoriale et le Nigéria d'un côté, et entre la Guinée équatoriale et le Cameroun de l'autre. La péninsule de Bakassi est située presque plein nord par rapport à Malabo, la capitale de la Guinée équatoriale qui se trouve sur l'île de Bioko. Malabo est située seulement à 43 milles marins du point le plus proche sur la péninsule de Bakassi. En raison de cette proximité par rapport aux trois Etats, la question de la souveraineté sur la péninsule de Bakassi a une incidence directe sur l'emplacement du point triple des frontières maritimes — c'est-à-dire le point où les juridictions maritimes des trois Etats se rejoignent. Je ne

⁵ *Ibid.*, par. 65-77.

fais *pas* référence au point triple pour suggérer que la Guinée équatoriale aurait un intérêt qui dépendrait de la solution du conflit sur la péninsule de Bakassi; la revendication maritime de la Guinée équatoriale ne sera de toute façon *pas* affectée par cette solution.

18. Je fais plutôt référence au point triple en raison de son importance cruciale pour comprendre l'histoire des relations de frontières maritimes entre la Guinée équatoriale, le Cameroun et le Nigéria. Le fait que je souhaite souligner est que, au moins jusqu'à l'émergence de la ligne du Cameroun, les trois Etats, y compris le Cameroun, ont toujours compris qu'il y avait un point triple où les juridictions maritimes des trois Etats se rejoignaient. Le conflit sur la péninsule de Bakassi n'affecte pas cet accord de base.

19. J'aimerais illustrer cet élément en faisant référence à notre figure n° 2; c'est la même carte que notre figure n° 1, mais nous y avons ajouté la zone ombrée en jaune le long de la ligne médiane au sud de la péninsule de Bakassi. Cette zone ombrée en jaune représente la zone du point triple Guinée équatoriale-Cameroun-Nigéria.

20. Je n'affirmerai pas aujourd'hui que l'emplacement précis de ce point triple a été convenu dans le passé entre le Nigéria, le Cameroun et la Guinée équatoriale — mais ce dont il a été convenu est le fait qu'il existe un point triple où les juridictions maritimes des trois Etats se rejoignent. Cet accord sur l'existence du point triple a des implications importantes sur les frontières maritimes entre les trois Etats.

21. Spécifiquement, comme indiqué sur la figure n° 3, il est convenu qu'il existe un point triple, de même qu'il est convenu qu'il y a trois frontières maritimes qui se rejoignent à ce point triple. A cet égard : premièrement, il y a une frontière maritime entre le Nigéria et le Cameroun s'étendant vers le sud depuis le continent en direction de la zone du point triple ombrée en jaune; la délimitation précise de cette frontière doit être déterminée bilatéralement entre le Cameroun et le Nigéria. En second lieu, il y a une frontière maritime entre la Guinée équatoriale et le Cameroun s'étendant vers le nord-ouest en direction de la zone du point triple ombrée en jaune; la délimitation précise de cette frontière doit être déterminée bilatéralement entre la Guinée équatoriale et le Cameroun. En troisième lieu, il y a une frontière maritime entre la Guinée équatoriale et le Nigéria s'étendant vers le nord-est en direction de la zone du point triple ombrée en jaune; la délimitation précise de cette frontière doit être déterminée bilatéralement entre la Guinée équatoriale et le

Nigéria. Et en quatrième lieu, ces trois frontières se rejoignent dans les environs de la zone du point triple ombrée en jaune. Ce point de rencontre sera le point triple, dont l'emplacement précis devra être déterminé par les trois Etats.

22. Jusqu'à ce que le Cameroun intente ce procès, les négociations se poursuivaient en ce qui concerne chacune de ces trois relations frontalières et avec la reconnaissance expresse de la part des trois Etats qu'un point triple existait et que son emplacement exact devait être établi trilatéralement. La Guinée équatoriale était impliquée dans les négociations avec le Cameroun et le Nigéria sur cette base et, en dehors de ses plaidoiries et de ses pièces de procédure dans la présente espèce, le Cameroun n'a jamais revendiqué la zone maritime qui faisait l'objet de négociations entre la Guinée équatoriale et le Nigéria.

23. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, le Cameroun demande à présent à votre juridiction d'établir une ligne de frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria qui nie le fait diplomatique et historique suivant : la reconnaissance cohérente, par chacun des trois Etats concernés, du fait que leurs juridictions maritimes respectives se rejoignent à un point triple. Le Cameroun abandonne maintenant la position cohérente qu'il a toujours adoptée par le passé et prétend qu'il n'existe pas de point triple; la ligne proposée par le Cameroun nie purement et simplement l'existence d'une relation de frontières maritimes entre la Guinée équatoriale et le Nigéria. Il est évident que l'adoption par la Cour de la position du Cameroun causerait un préjudice extrême à la Guinée équatoriale.

24. Le Cameroun propose sa propre ligne comme une frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Cela signifie que la zone du côté du Nigéria par rapport à cette ligne appartiendrait au Nigéria, et que la zone du côté du Cameroun appartiendrait au Cameroun. Que devient dans tout cela l'intérêt de la Guinée équatoriale ? Le Cameroun n'a pas encore répondu à cette question ni dans ses plaidoiries ni dans ses pièces de procédure dans la présente espèce. Ce qui est clair est que, selon la position à présent adoptée par le Cameroun, il n'existe aucune frontière entre le Nigéria et la Guinée équatoriale; par conséquent, il n'existerait aucun endroit où les juridictions de la Guinée équatoriale, du Nigéria et du Cameroun se rejoignent. Il n'existerait aucun point triple. Apparemment, compte tenu des références et l'allusion aux îles de la Manche et à Saint-Pierre-et-Miquelon faites récemment par le Cameroun, celui-ci voudrait suggérer qu'il

devrait y avoir une bande d'espace maritime appartenant au Cameroun, dont nous ignorons la largeur, située entre la zone maritime du Nigéria et celle de la Guinée équatoriale; ou peut-être le Cameroun cherche-t-il à enclaver l'île de Bioko.

25. La position du Cameroun devant la Cour est radicalement différente à celle adoptée dans le cadre des relations diplomatiques habituelles entre les trois Etats voisins. Il est difficile d'imaginer un changement de position plus radical. M. Colson passera en revue les antécédents diplomatiques et les relations habituelles dans de plus amples détails. A ce stade, je souhaite seulement souligner le changement profond dans la position du Cameroun et insister sur le fait que le Cameroun n'a jamais informé la Guinée équatoriale de sa nouvelle position, adoptée dans l'affaire portée devant la Cour. La Guinée équatoriale a pris connaissance de la ligne du Cameroun seulement lorsqu'il y a été fait référence publiquement à l'occasion des plaidoiries orales dans la phase juridictionnelle du litige. Ce n'est que grâce à la diligence de la Cour et seulement après que la Guinée équatoriale ait, de sa propre initiative, demandé et reçu de sa part une copie du mémoire du Cameroun, en décembre 1998, que mon pays a pu prendre entièrement connaissance de l'abandon par le Cameroun de sa position traditionnelle.

26. Nous ne sommes pas ici pour débattre de la valeur de la position de la Guinée équatoriale au sujet de la frontière comparée à celle du Cameroun au sujet de la frontière. Nous sommes ici, en revanche, pour présenter ces faits à l'appui d'une demande plus fondamentale selon laquelle la Cour ne devrait accorder aucun crédit à une telle position adoptée par l'une des Parties dans le cadre de la présente procédure dans la mesure où cela porte préjudice aux intérêts d'un troisième Etat, lui-même non-partie. En effet, selon nous, la ligne du Cameroun est elle-même en contradiction avec la requête du Cameroun. Ce dernier demande à la Cour de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, et je cite la requête du Cameroun, «jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leurs juridictions respectives»⁶. La Guinée équatoriale soutient que la nature même de la demande du Cameroun limite la zone dans

⁶ Le paragraphe 20 f) de la requête du Cameroun énonce :

«(f) Afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République Fédérale du Nigeria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leurs juridictions respectives.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*, requête introductive d'instance, 29 mars 1994, par. 20 f).)

laquelle la Cour peut établir la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria à des zones où il n'y a aucune revendication d'un troisième Etat.

27. Ceci m'amène à dire quelques mots sur les négociations relatives aux frontières maritimes de la Guinée équatoriale avec le Cameroun et le Nigéria. Dans le cas du Cameroun tout d'abord, comme la Cour le sait, le Cameroun a déposé sa requête contre le Nigéria le 29 mars 1994, et le Cameroun a déposé son mémoire, dans lequel sa position est apparue pour la première fois, le 16 mars 1995. Juste sept mois avant de déposer sa requête, les 2 et 3 août 1993, il s'est tenu une réunion du comité sur les frontières de la Guinée équatoriale et du Cameroun. Les textes espagnols et français ainsi que la traduction anglaise du communiqué de cette réunion ont été fournis à la Cour dans la déclaration écrite de la Guinée équatoriale et dans les observations du Cameroun et se trouvent à la figure 13 dans votre classeur. M. Colson l'abordera plus tard dans la matinée⁷. Il ressort clairement des pièces du dossier que, durant cette réunion, le Cameroun et la Guinée équatoriale conclurent qu'ils établiraient une frontière maritime «selon le principe des équidistances»⁸. Il est également évident que le Cameroun et la Guinée équatoriale ont reconnu que leur frontière maritime rejoindrait le point triple avec le Nigéria⁹.

28. Telle était la situation juste sept mois avant que le Cameroun ne dépose sa requête à l'encontre du Nigéria. Par la suite, le processus des négociations entre la Guinée équatoriale et le Cameroun s'est interrompu. La Guinée équatoriale a pensé que le Cameroun était préoccupé par

⁷ Communiqué conjoint à l'issue de la réunion de délégations de la Guinée équatoriale et du Cameroun pour l'examen des questions relatives à leur frontière maritime le 3 août 1993 et figurant dans l'annexe 1 des observations écrites du Cameroun.

⁸ *Ibid.*, la section pertinente déclare :

«A l'issue des travaux qui se sont déroulés dans une atmosphère empreinte d'objectivité, de sincérité et de cordialité, les deux Parties ont procédé :

1. A la détermination des lignes de base de la République de Guinée équatoriale et de la République du Cameroun conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la Mer. Elles ont convenu à cet égard d'utiliser la carte marine n° 2353 «*Kwa Ibo River to Benito Including Fernando Po*», d'échelle 1/299500.

Les deux Parties ont reconnu la neutralité et la fiabilité de cette carte sur laquelle elles ont retenu de tracer, plus tard, la ligne médiane qui constituera la frontière maritime entre les deux pays selon le principe des équidistances.»

⁹ *Ibid.*, les sections pertinentes énoncent :

- «2. Afin d'adopter une méthodologie permettant la détermination du point frontalier dit «Point Triple» (Cameroun, Nigéria, Guinée équatoriale) en conformité avec les dispositions de la convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer,

les deux Parties sont convenues de se réunir de nouveau à Malabo à une date à arrêter d'un commun accord pour finaliser les travaux de délimitation de la frontière maritime initiés à Yaoundé.»

l'affaire avec le Nigéria, et a considéré qu'il n'y avait aucune raison de précipiter les événements. Les activités liées au pétrole et au gaz des deux côtés de la ligne médiane entre la Guinée équatoriale et le Cameroun s'étaient poursuivies auparavant, et se sont poursuivies depuis, sans protestation ni autre réaction diplomatique de la Guinée équatoriale ou du Cameroun. Cependant, il est à présent manifeste que, une fois devant la Cour, le Cameroun, au détriment extrême de la Guinée équatoriale, a adopté une conception très différente de la ligne médiane de celle à laquelle la Guinée équatoriale et le Cameroun faisaient référence dans leur communiqué commun à l'issue de la réunion des 2 et 3 août 1993.

29. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, la Guinée équatoriale ne se présente pas devant la Cour pour vous demander de déterminer ses droits ou de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et la Guinée équatoriale. Nous ne demandons pas à la Cour de reconnaître que le Cameroun était convenu d'une ligne médiane avec la Guinée équatoriale ou qu'il a acquiescé une ligne médiane ou qu'il a perdu le droit de la contester. Nous voulons simplement que la Cour prenne connaissance de ces antécédents et s'abstienne d'établir la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria dans les zones revendiquées par la Guinée équatoriale ou d'adopter toute autre solution susceptible de porter préjudice à la Guinée équatoriale dans ses négociations sur les frontières maritimes avec ses voisins. La Guinée équatoriale devrait être libre d'essayer de résoudre cette affaire avec le Cameroun au moyen de négociations.

30. Abordons à présent les négociations avec le Nigéria relatives aux frontières maritimes. Au paragraphe 10.33 de la duplique nigériane, le Nigéria dresse la liste des quinze sessions de négociations entre la Guinée équatoriale et le Nigéria qui commencèrent en 1990 et conduisirent finalement au traité du 23 septembre 2000. Ces dates concordent bien avec les faits établis par la Guinée équatoriale.

31. Le Cameroun affirme que les négociations sur les frontières maritimes entre la Guinée équatoriale et le Nigéria étaient motivées par l'idée de placer la Cour devant un fait accompli. La Guinée équatoriale n'a cependant jamais eu un tel but. Elle a entamé ses négociations avec le Nigéria longtemps avant que la présente procédure ne soit engagée et aurait fait le même effort pour les mener à terme si cette procédure n'avait jamais commencé. Le but de la Guinée équatoriale était de parvenir à un accord sur les frontières avec le Nigéria qui sauvegarde

pleinement ses intérêts établis, et lui permettrait d'assurer une relation de frontière maritime avec le Nigéria sûre et stable. La Guinée équatoriale aurait la même motivation dans ses négociations sur les frontières maritimes avec le Cameroun. Il n'y a absolument aucune règle ni considération juridique internationale qui oblige l'Etat tiers à une instance judiciaire à interrompre la promotion pacifique de ses intérêts.

32. De la même manière que la relation frontalière avec le Cameroun a toujours été basée sur une ligne médiane, la relation frontalière avec le Nigéria fut basée sur une ligne que nous appelons la ligne traditionnelle parce qu'elle avait été respectée en fait dans la pratique antérieure. Cette ligne traditionnelle n'était, certes, pas aussi favorable à la Guinée équatoriale que la ligne médiane, et n'était pas aussi bien définie en termes techniques, mais elle avait été adoptée pendant de nombreuses années pour diviser l'exploitation des concessions de pétrole et de gaz entre le Nigéria et la Guinée équatoriale, avant même que la Guinée équatoriale ne devienne un Etat indépendant. La Guinée équatoriale souhaitait préciser exactement le tracé de la ligne traditionnelle avec le Nigéria et stabiliser de la sorte une frontière maritime qui reconnaîtrait ses intérêts établis dans les gisements de pétrole et de gaz qu'elle a développés de son côté de la ligne traditionnelle.

33. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, lorsque la position adoptée par le Cameroun devant la Cour fut portée à la connaissance de la Guinée équatoriale, les négociations entre la Guinée équatoriale et le Nigéria étaient proches d'aboutir à un accord qui protégerait les intérêts de la Guinée équatoriale à l'égard des gisements, puits de pétrole et oléoducs existants, tel que M. Colson le précisera.

34. Permettez-moi maintenant de vous montrer la figure n° 4 qui ajoute les intérêts établis de la Guinée équatoriale à la figure n° 2. Ces intérêts sont mis en évidence par des symboles représentant de nombreux puits de pétrole et de gaz forés par la Guinée équatoriale, un oléoduc ainsi que les frontières des concessions, et comprennent également d'importantes installations pour la production de pétrole et de gaz à grande profondeur. Le Cameroun n'a jamais mis en doute ces intérêts de la Guinée équatoriale. Il ne les a jamais revendiqués. Il n'a jamais élevé de protestations, même contre les intérêts apparaissant dans la zone du point triple ombrée en jaune.

35. Par conséquent, lorsque la Guinée équatoriale a pu prendre connaissance de la position avancée par le Cameroun, la Guinée équatoriale avait comme seule motivation celle de protéger ses

intérêts par tout moyen juridique possible. Nous avons adressé une protestation au Cameroun, dont une traduction figure en annexe 1 à notre déclaration écrite, et nous avons déposé une requête devant la Cour pour être autorisés à intervenir en qualité de non-partie afin de démontrer à la Cour ces intérêts. De plus, nous avons continué à négocier avec le Nigéria.

36. Confrontée à la situation nouvelle créée par la nouvelle demande camerounaise, la Guinée équatoriale non seulement n'était pas tenue d'arrêter les négociations avec le Nigéria mais nous nous devions au contraire de les poursuivre avec diligence pour protéger nos intérêts. La Guinée équatoriale ne pouvait se laisser persuader par de nouvelles revendications extrêmes simplement parce qu'elles avaient été formulées devant la Cour dans une espèce dans laquelle nous n'étions pas une partie, sans aucune précision ni notification à mon gouvernement. En fait, la Guinée équatoriale a fait ce qui était raisonnable dans de telles circonstances : nous avons continué et finalement conclu les négociations constructives mais difficiles qui étaient en cours avec notre voisin nigérian.

37. A cet égard, je dois clarifier un point soulevé par le Cameroun dans son argumentation ces dernières semaines. Pendant les exposés oraux, le conseil du Cameroun a insinué que le Nigéria a imposé la frontière maritime adoptée dans le traité du 23 septembre 2000 à la Guinée équatoriale¹⁰. En fait, le conseil du Cameroun a même été jusqu'à dire que le Nigéria avait menacé la Guinée équatoriale¹¹. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, ces insinuations sont totalement fausses. Nous les excuserons comme les manifestations d'un excès de zèle de la part du Cameroun et d'un plaidoyer erroné dans la mesure où les aspects maritimes sont concernés.

38. Permettez-moi de conclure ma présentation en affirmant la conviction de la Guinée équatoriale que ce que nous demandons est conforme à la pratique de la Cour et ne porte préjudice à personne. La Guinée équatoriale demande simplement que la Cour s'abstienne de délimiter une frontière maritime dans une zone qu'elle revendique de longue date, alors que cette revendication semblait fondamentalement acceptée par la pratique effective du Cameroun. Comme cela sera

¹⁰ CR 2002/5 [traduction], p. 35, par. 44.

¹¹ CR 2002/17, p. 29, par. 40.

examiné par son conseil, les revendications maritimes de la Guinée équatoriale ne sont ni extrêmes ni déraisonnables et ne devraient être ignorées par qui que ce soit.

39. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je souhaite de nouveau vous dire quel honneur a représenté pour moi le fait d'intervenir devant la Cour. Permettez-moi maintenant de vous demander d'appeler le conseil plus spécialement chargé d'examiner les prétentions du Cameroun : tout d'abord M. David Colson, puis M. le professeur Dupuy.

Monsieur le président, je vous remercie et je vous demande maintenant de bien vouloir appeler M. Colson.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur l'agent. Je donne maintenant la parole à M. David E. Colson, counsel for the Republic of Equatorial Guinea. Mr. Colson, you have the floor.

Mr. COLSON:

1. Mr. President and Members of the Court, it is an honour today for me to appear before you as counsel on behalf of Equatorial Guinea.

2. My responsibility is to address two different factual issues that arise out of Cameroon's Observations on Equatorial Guinea's interests in this case. The first of these is geographical in nature, that being the effort by Cameroon to minimize the geographical scope of Equatorial Guinea's legal interest, which is the theme of the first section of Cameroon's Observations filed with the Court on 4 July 2001 and was again referred to in Cameroon's oral presentations on 25 February. The second of these issues relates to certain factual questions of State practice, which must be addressed due to the contention set out in Cameroon's Observations that it has not changed its position regarding its maritime boundary with Equatorial Guinea.

3. Let me begin with Cameroon's argument that the geographic scope of Equatorial Guinea's interest is very small. Mr. President, Members of the Court, I submit that the argument is an absolute failure.

I.

4. I will begin by presenting several maps, all of them in your folders, and the first is Equatorial Guinea's figure 5. Here is a map of the Gulf of Guinea showing the median line between the African mainland and Equatorial Guinea's Bioko Island. On this map is the yellow-shaded tripoint area you have seen before, which represents the general area of a tripoint between Equatorial Guinea, Nigeria and Cameroon.

5. On this map, the median line to the west of the tripoint area is labelled the "Equatorial Guinea-Nigeria Median Line"; and the median line to the east of the tripoint area is labelled the "Equatorial Guinea-Cameroon Median Line". The map also depicts the Equatorial Guinea-Sao Tome and Principe Treaty Line.

6. I would like to focus for a moment on the yellow-shaded tripoint area for the following reason. As the Agent has said, up to the time of the filing of Cameroon's Memorial, there was agreement between Equatorial Guinea, Cameroon and Nigeria that the maritime jurisdictions of the three States came together somewhere between Bioko Island and the mainland. Thus, there was a tripoint. Perhaps it was an equidistant tripoint as suggested by the yellow-shaded tripoint area in our figures, depending on whether Nigeria or Cameroon was sovereign over the Bakassi Peninsula, or, perhaps not, but a tripoint nevertheless. As our Agent has said, acceptance that there is a tripoint reflects a certain and clear understanding amongst the three States that there are three boundary relationships that exist and are to be determined north of Bioko Island: a Cameroon-Nigeria relationship; an Equatorial Guinea-Nigeria relationship; and an Equatorial Guinea-Cameroon relationship. The record shows that there was agreement on this basic point.

7. Now, in the case before the Court, Cameroon sets forth a boundary position against Nigeria that is based upon the proposition that there is no tripoint where the jurisdiction of three States come together, meaning, among other things, that there would be no Equatorial Guinea-Nigeria boundary relationship. We are not here to argue our case with Cameroon, but we are here to demonstrate that Cameroon's boundary position before the Court, in spite of the statements of Cameroon's counsel to the contrary, is adverse and prejudicial to Equatorial Guinea. Cameroon is seeking the Court's endorsement not just of a line which runs through Equatorial Guinea's claimed area, but also the Court's approval for a radical change in the well-established,

well-known, well-understood boundary relationships in the Gulf of Guinea, including the erasure of a long-standing boundary relationship between Equatorial Guinea and Nigeria.

8. In 1984, Equatorial Guinea, by its national law 15/1984 — a copy of which was annexed to its Application — established that Equatorial Guinea would promote and protect its interests in the maritime area up to a median line with neighbouring States, pending the outcome of boundary negotiations¹². This provision of Equatorial Guinea's national law is hardly unusual; it is comparable to the laws of many States that refer to the median line in national legislation. What would be unusual is for a neighbouring State not to protest or reserve its position with respect to such a law. Of course, we know that Cameroon never protested or otherwise reserved its position with respect to Equatorial Guinea's 1984 law, nor did Cameroon protest the Equatorial Guinea decree 1/1999 of 6 March 1999 — a copy of which was also annexed to Equatorial Guinea's Application¹³ — which established the co-ordinates of Equatorial Guinea's median line which defines Equatorial Guinea's jurisdiction, always subject to the establishment of maritime boundaries with neighbouring States by agreement.

9. Setting aside the question of sovereignty over the Bakassi Peninsula, if Nigeria and Cameroon agreed with Equatorial Guinea on median line maritime boundaries, the situation would therefore be as shown on figure 5. This is the starting point from Equatorial Guinea's point of view.

10. Let me now turn to figure 6, which adds the Equatorial Guinea-Nigeria boundary treaty line of 23 September 2000. As can be seen, this treaty line, shown in blue, lies south of the Equatorial Guinea-Nigeria median line. As the Agent has informed you, it is an agreed line that reflects the established oil and gas interests and practice in the area. Just as you have heard argument in the present case about an oil practice line south of the Bakassi Peninsula between Cameroon and Nigeria, so, too, there was such a line between Equatorial Guinea and Nigeria, and this treaty line reflects that reality. While the boundary treaty line is not as favourable as a median

¹²Decree Law No. 15/1984 of 12 Nov. 1984 on the Territorial Sea and Exclusive Economic Zone of the Republic of Equatorial Guinea found in Ann. 1 of the Application for permission to intervene by the Government of Equatorial Guinea, filed in the Registry of the Court on 30 June 1999.

¹³Decree Law No. 1/1999 of 6 March 1999 which determines the median line as the maritime boundary of Equatorial Guinea found in Ann. 2 of the Application for permission to intervene by the Government of Equatorial Guinea, filed in the Registry of the Court on 30 June 1999.

line would be for Equatorial Guinea, Equatorial Guinea has gained Nigeria's recognition of Equatorial Guinea's rights and interests throughout an area of important economic activity conducted by Equatorial Guinea's concessionaires, thus stabilizing this boundary relationship. To be sure, in negotiations with Nigeria, Equatorial Guinea asserted its median line, and Nigeria asserted claims that are well south of this treaty line; but, in the end, the parties to that negotiation returned to a line that is a compromise and that reflects the established interests of Equatorial Guinea and Nigeria. In so far as Cameroon is concerned, let me make two points. First, Cameroon, it must be noted and appreciated, has no established interest in this area delimited between Equatorial Guinea and Nigeria; indeed, in its diplomatic relations with Equatorial Guinea and in the relevant public documents issued by its Government, Cameroon has never once even hinted that it might have an interest here in any area south of the blue line shown on this map, or indeed west of the yellow-shaded tripoint area and south of the Equatorial Guinea-Nigeria median line; it never before suggested there was no Equatorial Guinea-Nigeria boundary relationship, as it does now. That is the first point.

11. The second point is that the Equatorial Guinea-Nigeria treaty line does not touch on any area on Cameroon's side of a median line including in the vicinity of the yellow-shaded tripoint area; it does not touch on any area that Cameroon has ever claimed in practice or diplomacy outside of its pleadings in the case now before you.

12. So this figure 6 shows how Equatorial Guinea presently sees things, having signed the Treaty of 23 September 2000 with Nigeria: first, there is a treaty line with Nigeria; second, the tripoint issue remains to be resolved and is in part dependent on the Court's determination of whether Nigeria or Cameroon is sovereign over the Bakassi Peninsula; and third, south and east of the tripoint there is Equatorial Guinea's claimed median line with Cameroon, that, as I will discuss in a moment, has been sustained in practice, but there is no formal boundary agreement.

13. Now, I propose to add the Cameroon line to this picture; but before doing so, let me remind the Court what Cameroon has said in its Observations and during its oral presentations in the last few weeks, about Equatorial Guinea's legal interest in this case. Equatorial Guinea's legal interest is, of course, to protect the maritime area that it claims pursuant to its law. Cameroon,

however, states in paragraph 3 of its Observations¹⁴ that Equatorial Guinea's legal interest is in a "limited geographical sector". Cameroon, at paragraph 4 of its Observations, says that Equatorial Guinea "gives an excessively broad definition to its interest of a legal nature"¹⁵. Cameroon, at paragraph 96 of its Observations, reasserts this statement¹⁶. Cameroon's ultimate conclusion, which it asserts at paragraphs 18, 38, 81 and 96 of its Observations, and which was repeated in Cameroon's presentations in the first round on 25 February 2002¹⁷, is that there is only a small area where Cameroon and Equatorial Guinea's interests overlap — that is the word that Cameroon uses: "overlap" — and in Cameroon's view, this relatively small overlap, which is said to be 42 km² in Cameroon's Written Observations but is now referred to as 34 km², should not prevent the Court from proceeding down the path where Cameroon would lead the Court¹⁸.

14. Let me now put up figure 7, which adds the Cameroon line. Here in figure 7 you see the respective median lines in green, the yellow-shaded tripoint area, the Equatorial Guinea-Nigeria treaty line in blue, and now the Cameroon line in red. Now, let me examine Cameroon's contention by highlighting the 34 km² quadrilateral to which Cameroon refers. That area is now highlighted in red on the next figure, figure 8.

15. Cameroon says this small red area is an area of "overlap" of Cameroon and Equatorial Guinea interests, and because it is relatively small, Cameroon contends that Equatorial Guinea's legal interest is small. Mr. President, Members of the Court, setting aside the legal question of whether a State's legal interest can be dismissed because it is regarded as small, Cameroon is simply and fundamentally wrong on the most basic geographic and geometric levels. This is not an area of overlap of anything relating to Cameroon.

16. The Court is, of course, familiar with the term "overlap" in the maritime boundary context — maritime claims overlap; the projection of coastal fronts may overlap, etc. Here what one sees is a small red area that is north of the Cameroon line. As we understand the implications

¹⁴*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Written Observations by the Republic of Cameroon, para. 3.

¹⁵*Ibid.*, para. 4.

¹⁶*Ibid.*, para. 96.

¹⁷CR 2002/6 (trans.), p. 52, para. 36.

¹⁸*Ibid.*, paras. 18, 38, 81, 96.

of Cameroon's line, which it puts forward for the purpose of a Cameroon-Nigeria maritime boundary, Cameroon presumably would claim area south of its line but, presumably, not north of its line. Thus, Cameroon's line does not imply a claim by Cameroon to this red area; the small red area is north of Cameroon's line; it would belong to Nigeria in Cameroon's scheme.

17. The maritime claims of Cameroon and Equatorial Guinea do not overlap in this small red area: the Cameroon line does not claim this 34 km² quadrilateral for Cameroon. The red area, the 34 km² quadrilateral, the area Cameroon refers to repeatedly to suggest that Equatorial Guinea's interest is very small, in fact, is an area pertaining to Equatorial Guinea under the Equatorial Guinea-Nigeria treaty — it lies on Equatorial Guinea's side of that treaty line, but it lies north of Cameroon's line, it is an area that, ironically, Cameroon would concede to Nigeria as part of a Cameroon-Nigeria boundary settlement were Cameroon to have its way.

18. There is no Equatorial Guinea-Cameroon overlap here. In the overall scheme of things, Cameroon's confusion, its confusion about this specific 34 km² quadrilateral, which it says is the only area where its interests overlap with those of Equatorial Guinea, a confusion which leads Cameroon's counsel to say with reference to this area on 25 February before the Court that it is only this area which poses any problem. Counsel said, and I quote from the Registry's translation at page 52, "[i]t is here, and only here, that Cameroon's claims overlap those of Equatorial Guinea"¹⁹ and which is Cameroon's basis for saying Equatorial Guinea's legal interest is small, presumably all of this is an unfortunate error — a very large unfortunate error, but it is one, if I may say, which is very misleading, and one, which, all in all, emphasizes the faulty and ill-considered geographical analysis that underlies Cameroon's entire maritime boundary position, which it promotes to Equatorial Guinea's detriment.

19. The more significant problem is, of course, that Cameroon's line presumably represents much more than a line. Although Cameroon has not clarified this matter in the proceedings, Cameroon's line presumably represents a claim to some part, or all, of the maritime space which lies south and east of the Cameroon line. I urge the Court to note that the area south of the eastern half of the Cameroon line largely belongs to Equatorial Guinea — not to Nigeria. South of the

¹⁹CR 2002/6 (trans.), p. 52, para. 36.

Cameroon line is where the overlap between Equatorial Guinea and Cameroon would occur if there were any validity to the Cameroon line.

20. Cameroon has not told the Court either in its written or oral pleadings to date — and has never told Equatorial Guinea — what it claims south of its line — a line which extends far to the west of the yellow-shaded tripoint area. We do not know if that line represents a claim that is just the width of a line on a map, 1 m, 1 km, 10 km or all the area up to Bioko Island. We do not know. We suspect the line would be the northern limit of a large Cameroon claim to the south, enclaving or semi-enclaving Bioko Island. Cameroon's line implies a Cameroon claim to maritime area that lies between the area which appertains to Nigeria and that which appertains to Equatorial Guinea. If upheld, there would be no Equatorial Guinea-Nigeria boundary relationship, and no Equatorial Guinea, Cameroon, tripoint as our Agent has made clear. Whatever Cameroon's intent may be, the Cameroon line has severe implications for Equatorial Guinea. We submit that this Cameroon line, which poses as a proposed Cameroon-Nigeria boundary line, is equally a line intended to assert a Cameroon claim against Equatorial Guinea.

21. I have now put up figure 9, which is the same as figure 4 which the Agent of Equatorial Guinea presented, except that figure 9 also indicates an area of grey shading: a grey shadow to the south of Cameroon's line representing the ominous meaning of that line. You can see that this shadow, depending on its extent, may cover many of the symbols depicting Equatorial Guinea's existing and producing wells, installations and structures. In fact, more than 150,000 barrels of oil per day are today produced from these wells north of Bioko Island, all without protest from Cameroon. Are we really to understand that, in a case in which Equatorial Guinea is not a party, the Court should endorse this aggressive Cameroon line with such obvious negative implications for Equatorial Guinea?

22. But let me return to my main thesis. Fundamentally, Cameroon's argument that Equatorial Guinea's legal interest is limited to only the 34 km² red quadrilateral is incorrect and without any factual foundation; it is based on a flawed and inaccurate geographic analysis; presumably it is a mistake; but, more importantly, this mistaken and superficial assessment, if taken to heart, leaves a misleading impression that Equatorial Guinea has no interest south of the Cameroon line. And this clearly is not so.

23. Cameroon asks the Court to determine that the maritime area on Cameroon's side of its line is under Cameroon's jurisdiction. That is the unavoidable meaning of the request of Cameroon's Application when taken together with the line that it proposes²⁰. Cameroon's line thus threatens all of Equatorial Guinea's claimed maritime area off Bioko Island; Equatorial Guinea's interest in this matter is far from minimal, it is enormous.

24. Let me now turn to a second point which arises out of the geography. Cameroon argues that since Equatorial Guinea has agreed to a treaty line with Nigeria, which is not a median line, Equatorial Guinea is bound by that treaty line and cannot assert an interest north of that treaty line²¹. This is another point of confusion that Cameroon introduces. However, in fact, the response to Cameroon is clear and simple. The response is that, of course, Equatorial Guinea intends to honour its boundary treaty with Nigeria. However, Equatorial Guinea thereby is under no obligation to respect Cameroon's claims to areas that are closer to Equatorial Guinea than to Cameroon. Were this Court to depart from its jurisprudence, which Professor Dupuy will discuss, and adopt the Cameroon view that it is acceptable for the Court to establish boundaries between two States in areas claimed by third States, and to indicate that in the view of the Court there is no boundary between Equatorial Guinea and Nigeria, and that in fact Equatorial Guinea's northern neighbour in any part of this region west of the tripoint area is Cameroon, any of which would be frankly shocking, but were the Court to do so, Equatorial Guinea would be free to claim against Cameroon the boundary to which it is entitled under international law, and this claim would be the median line which Equatorial Guinea has set out in its national legislation, without protest from Cameroon, since 1984.

25. Equatorial Guinea is quite aware that big countries will argue that they should receive more than little countries. Equatorial Guinea is also quite aware that that is not how things always turn out. We do not ask that the Court resolve this question in so far as Equatorial Guinea's

²⁰In paragraph 20 (f) of its Application, Cameroon requests the Court:

“(f) In order to prevent any dispute arising between the two States concerning their maritime boundary, the Republic of Cameroon requests the Court to proceed to prolong the course of its maritime boundary with the Federal Republic of Nigeria up to the limit of the maritime zones which international law places under their respective jurisdictions.

²¹*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Written Observations by the Republic of Cameroon, paras. 29-37.

boundaries are concerned. They are not before the Court. But the line that Cameroon asks the Court to establish in maritime areas claimed by Equatorial Guinea is before the Court, and Equatorial Guinea wants to leave no doubt that this Cameroon line, which implies Cameroon's claim to maritime jurisdiction to its south and to the west of the tripoint, cuts through and absorbs Equatorial Guinea's maritime claims. In so many ways, this line is much more adverse to Equatorial Guinea than it is to Nigeria.

26. We have re-examined the international boundary cases in this regard, and there is not one where the Court, or an arbitration tribunal, did not respect a third State claim — meaning that the Court or tribunal refrained in every case from establishing a line in an area claimed by a third State — let me repeat that: the Court or tribunal refrained in every case from establishing a line in any area claimed by a third State. In those situations where the Court or tribunal was not informed of such claims in a formal way, it nevertheless took steps not to prejudice third State interests.

27. If I might take a few moments to remind the Court of how these tri-State situations have been dealt with in previous cases, starting with the most recent *Qatar/Bahrain* case²². On the screen is figure 10, which depicts six boundary situations with which the Court is familiar.

28. In your folder, for ease of reference, the layout of this particular figure is different, but the labels and the figures are the same as those on the screen.

29. The Court recently established the Qatar-Bahrain boundary and in the south-west that boundary extends toward Saudi Arabia (that is shown in figure 10A). The Court, at paragraph 221 of its Judgment, acknowledged that it could not fix the point where the jurisdictions of Qatar, Bahrain and Saudi Arabia would meet²³. So the Court fixed the final point of the Qatar-Bahrain boundary close to but short of the equidistant tripoint and indicated that the Qatar-Bahrain boundary should follow a fixed azimuth until Saudi jurisdiction was reached²⁴.

30. The Court's solution for the tripoint between Qatar, Bahrain and Iran, shown at figure 10B, was different due to the fact that the pre-existing Qatar-Iran and Bahrain-Iran boundaries shared a common line, a common line binding on the parties to the case before the

²²*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain*, Judgment of 16 March 2001.

²³*Ibid.*, para. 221.

²⁴*Ibid.*, para. 222.

Court, and fully defining Iran's jurisdiction; thus, the Court fixed its final point very close to that pre-existing line and only needed to provide further that the Qatar-Bahrain boundary would follow a fixed azimuth from that final point until that pre-existing line was reached, which in this unique circumstance would automatically determine the tripoint²⁵.

31. In the *Eritrea/Yemen* arbitration²⁶, the tribunal stopped its line in the Red Sea, both on the northern end, shown at figure 10C, and the southern end, shown at figure 10D, to avoid prejudice to the claims of neighbouring States. In other words, it fixed the northern and southern points of the boundary, as it said, at paragraph 164 of its decision in the second phase of that case, "well short of where the boundary line might be disputed by any third State"²⁷, namely, Saudi Arabia to the north, and Djibouti to the south. Both of these endpoints, in fact, fall short of the respective equidistant tripoints.

32. Of course, Italy's claims were a centrepiece of the *Libya/Malta* case²⁸, and Italy's claims were fully respected by the Court. Indeed, as was discussed in Equatorial Guinea's Written Statement and as is shown here at figure 10E which is the same map that was shown as map 7 in Equatorial Guinea's Written Statement, the Court protected the entire area that Italy requested the Court to protect, even though the Italian claims extended well beyond a median line developed from the coasts of the island of Sicily and the small Italian islands off Tunisia's coast. In other words, the Court protected more for Italy than a median line giving full effect to the islands as shown by the red areas on this map.

33. In the *Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya* case²⁹, also depicted at figure]10E, the Court was well aware of Malta's claims and only determined the direction of the second segment of the line and illustrated its extension by an arrow on the maps appearing in its Judgment. In the *dispositif* the Court said: "the extension of this line northeastwards is a matter falling outside the jurisdiction of the Court in the present case, as it will depend on the delimitation to be agreed with third

²⁵*Ibid.*, para. 222.

²⁶*Eritrea-Yemen Arbitration, Award of the Arbitral Tribunal in the Second Stage of the Proceedings (Maritime Delimitation)*, Judgment of 17 December 1999, (*ILM*, Vol. 40, 2001, p. 983), also obtainable from <http://www.pca-cpa.org>.

²⁷*Ibid.*, para. 164.

²⁸*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, *I.C.J. Reports* 1985, p. 13.

²⁹*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, *I.C.J. Reports* 1982, p. 18.

States.”³⁰ In the Anglo-French case³¹ shown at figure 10F, the arbitration tribunal was required to determine the United Kingdom-France boundary to the 1,000 m isobath, yet the tribunal was concerned about, and sought assurances from the parties that a boundary in the western approaches to that depth would not run into Irish claims; it is notable that the 1990 United Kingdom-Ireland boundary falls well to the west of the boundary determined by the tribunal.

34. In all of these situations, the lines delimited by the Court or a tribunal do not pass beyond the equidistant tripoint with neighbouring States. As for other cases, where the Court or tribunal determined a line: in the *Jan Mayen* case³², the issue really did not arise because the parties agreed to fully respect the entire 200-nautical-mile exclusive economic zone claimed by Iceland; and, in reality, third-State claims were not an issue in the *St. Pierre and Miquelon* arbitration³³, nor the *Guinea/Guinea Bissau* arbitration³⁴, nor the United States/Canada *Gulf of Maine* case before a Chamber of the Court³⁵. And of course, in the North Sea cases the Court did not determine a line, and all three neighbouring States were before the Court.

35. Equatorial Guinea has known for some time that Nigeria opposed a median line boundary with Equatorial Guinea, and negotiations proceeded with that in mind. Equatorial Guinea now learns, only after seeing Cameroon’s pleadings in a case with Nigeria, that Cameroon also has some objection to a median line boundary with Equatorial Guinea. But in the present setting, the Court is not concerned with determining Equatorial Guinea’s boundaries. The question really is how far can the Court establish the Cameroon-Nigeria maritime boundary without affecting the interests of a third State. Equatorial Guinea submits that its claim, a median line, is not extreme. Whether a median line is an appropriate boundary, whether it should be adjusted, or whether another method should be employed are questions to be dealt with in the context of establishing Equatorial Guinea’s boundaries. But not now. Those questions are not relevant. At

³⁰*Ibid.*, para. 133 C (3).

³¹*Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic* (ILM, Vol. 18, 1979, p. 398.)

³²*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen, Judgment, I.C.J. Reports 1993*, p. 38.

³³*Delimitation of Maritime Areas Between Canada and the French Republic (St. Pierre and Miquelon) (Canada/France)*, Judgment of 10 June 1992 (ILR, Vol. 95, p. 645.)

³⁴*Delimitation of the Maritime Boundary (Guinea/Guinea-Bissau), Judgment of 14 February 1985*, (ILR, Vol. 77, p. 636; ILM, Vol. 25, 1986, p. 252.)

³⁵*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 246.

this stage the third-State claim is reasonable and must be respected. And, in this regard, respect for a third-State claim includes the basic proposition that the boundary relationships that arise from that claim — in this case the Equatorial Guinea-Nigeria boundary relationship — must not be overturned or questioned by the Court in a case to which the third State is not a party.

Mr. President, that would be a convenient place for me to break if it was a convenient place for the Court.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. La séance est suspendue pour une dizaine de minutes.

La séance est suspendue de 11 h 15 à 11 h 25.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne à nouveau la parole à M. David A. Colson.

Mr. COLSON: Thank you, Mr. President and Members of the Court.

II.

36. Now I would like to move from the geographical considerations and address issues pertaining to State practice which have arisen. It might be asked in this connection why Equatorial Guinea is concerned with Cameroon's State practice if boundaries are not being determined. From Equatorial Guinea's point of view, the answer is that Cameroon's State practice is relevant to demonstrate that Equatorial Guinea's position is reasonable and that it has a solid foundation based upon the practice between and among the States in the region. This demonstration shows that Cameroon now brings to the Court a radical new position which prejudices Equatorial Guinea's interests; in Equatorial Guinea's view, this radical shift by Cameroon should be relevant in assessing whether the interests of Equatorial Guinea, as a non-party third State, should be protected in this instance where those interests are threatened by the radical new position. The more especially when Cameroon itself had over so many years accepted the reality of those interests and the reasonableness of Equatorial Guinea's position.

37. Cameroon asserts quite boldly at paragraph 65 of its Observations that the Cameroon line “does not represent a fundamental change from its previous positions . . .”³⁶. The record, quite clearly, is to the contrary. Cameroon offers no independent evidence to support its argument and only provides weak responses to the three categories of evidence presented by Equatorial Guinea in its Written Statement which demonstrate Cameroon’s practice in support of a median line maritime boundary with Equatorial Guinea, and support for a tripoint with Nigeria, thus recognizing the reality of the Equatorial Guinea-Nigeria boundary relationship. The three categories of evidence offered by Equatorial Guinea in support of its position are: the record of Nigeria-Cameroon negotiations; the record of Equatorial Guinea-Cameroon negotiations; and, Cameroon’s State activity in offering and issuing oil concessions and exploiting continental shelf resources.

38. Let me take up those three separate sources of evidence in that order.

39. In the pleadings in the case between Nigeria and Cameroon, the Parties have made available to the Court a vast amount of information pertaining to their boundary relationship, and, in this information, some references to Equatorial Guinea may be found. Everything that Equatorial Guinea has said about the position of Cameroon in negotiations with Nigeria is found in the pleadings of the Parties. And I would like to call your attention to four such documents.

40. The first, on the screen is figure 11, which is a copy of a map that appeared in Cameroon’s Application³⁷, and which appeared as map 4 with Equatorial Guinea’s Written Statement. Equatorial Guinea does not know when this map was completed with all of its notations, but several things are clear. On this map, again, presented with Cameroon’s Application, there appears (1) a dashed line near the bottom of the map which has all the appearances of a median line, separating Equatorial Guinea from Nigeria and Cameroon on the mainland, and (2) a reference in small print — you have to look closely but in small print — at the bottom of the map there is a reference to a specific point T which, according to the text on this map which accompanies Cameroon’s Application, requires an agreement between Equatorial Guinea, Nigeria and Cameroon. And presumably “T” means tripoint.

³⁶*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria, (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Written Observations by the Republic of Cameroon, para. 65.

³⁷Map of “Cameroons (Northern and Southern) under United Kingdom Administration (Physical)”, 1962, Ann. 5 of Cameroon’s Application.

41. I will not take the Court's time to go through the various Cameroon documents that are in its written pleadings which relate to this map³⁸. For the Court's reference, there is a discussion about this in paragraph 30 of Equatorial Guinea's Written Statement. However, I would like to re-emphasize that this is a map, it is found in and accompanies Cameroon's Application.

42. The second document I would like to refer the Court to is a map that accompanied Cameroon's Memorial that also clearly denotes the tripoint and it is shown now as figure 12³⁹. This map appeared as an annex to Cameroon's Memorial, and it is said to be a map Cameroon used or proposed to use in negotiations with Nigeria. This map appeared as map 5 in Equatorial Guinea's Written Statement. On this map, prepared for negotiations with Nigeria, there is a clear reference to the tripoint; indeed, at the very bottom of the map, the co-ordinates noted at the bottom of the map are the approximate geographic co-ordinates of the equidistant tripoint if the Bakassi Peninsula is determined to be under Cameroon sovereignty.

43. The third document I would refer you to is Annex 8 to Cameroon's Application, which is a joint Cameroon-Nigeria declaration from their 14 to 17 June 1971 boundary meeting⁴⁰. This document records the clear and unequivocal recognition that "the continental shelves of Nigeria, Cameroon and Equatorial Guinea would appear to have a common area".

44. The fourth and final document in this category of evidence, of much more recent vintage, is the minutes from a Nigeria-Cameroon Joint Meeting of Experts on Boundary Matters that took place from 11 to 13 August 1993⁴¹. This document, an annex to Nigeria's pleadings and found at Annex 2 of Equatorial Guinea's Written Statement, states, under the agenda item heading "Determination of the Tripoint Between Cameroon, Nigeria and Equatorial Guinea": "The Cameroon delegation stressed the need to determine the tri-point between Nigeria, Cameroon and

³⁸Map of "Cameroons (Northern and Southern) under United Kingdom Administration (Physical)", 1962, Ann. 5 of Cameroon's Application; Declaration of the Nigeria/Cameroon Joint Boundary Commission sitting at Lagos from 14 to 21 June 1971, Ann. 8 of Cameroon's Reply; Internal Government Report, dated 13 July 1970, Ann. 239, p. 1947 of Cameroon's Memorial; map identifying the geographical co-ordinates of the Equatorial Guinea, Nigeria, Cameroon Tripoint, Ann. 383, M52 of Cameroon's Memorial.

³⁹Map identifying the geographical co-ordinates of the Equatorial Guinea, Nigeria, Cameroon Tripoint, Ann. 383, M52 of Cameroon's Memorial.

⁴⁰Declaration of the Nigeria/Cameroon Joint Boundary Commission sitting at Lagos from 14 to 21 June 1971, Ann. 8 of Cameroon's Application.

⁴¹Minutes of the Third Session of the Nigeria-Cameroon Joint Meeting of Experts on Boundary Matters (11-13 August 1993), Rejoinder of Nigeria, Vol. VIII, Ann. NR 173 and Ann. 2 of Equatorial Guinea's Written Statement.

Equatorial Guinea in order to enable each of the three countries to exploit its natural resources in the area in peace.” Please keep this particular document in mind, as I will return to it. It is a record of a Nigeria-Cameroon meeting and its date is 11 to 13 August 1993.

45. Confronted with this evidence, what does Cameroon say? First, at paragraph 67 of its Observations, Cameroon complains that Equatorial Guinea refers to negotiations to which it was not a party⁴². This really needs no response. As I said, all of these documents are part of the record in the case before the Court, much of it indeed accompanying Cameroon’s Application.

46. The second argument that Cameroon makes, which is found at paragraph 68 of its Observations, refers to the fact that these negotiations occurred while the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea was still in development⁴³. Initially, I note that this simply is not true with regard to the most recent negotiations, which took place in August of 1993, almost 11 years after the Law of the Sea Convention was opened for signature and nearly eight years after Cameroon became a party. Based on the record before the Court, it is clear that Cameroon’s position regarding the tripoint did not change in the time between the adoption of the Law of the Sea Convention in 1982 up to the time Cameroon filed its Memorial in the present case.

47. In any event, even if all the negotiations had taken place before 1982, what this would have to do with anything is not clear. In its recent Judgment in the *Qatar/Bahrain* case, the Court addressed the consolidation which has occurred in the international law of maritime delimitation⁴⁴, a subject also of the President’s statement before the Sixth Committee of the United Nations⁴⁵ to which counsel on both the Nigeria and Cameroon sides have now referred.

48. The second category of evidence Equatorial Guinea offered to demonstrate Cameroon’s past support for a median line is the record of Equatorial Guinea-Cameroon boundary negotiations as set forth in the Joint Communiqué of the 2 to 3 August 1993, an Equatorial Guinea-Cameroon Boundary Commission meeting. Basically, Cameroon says that the words of this communiqué do

⁴²*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Written Observations by the Republic of Cameroon, para. 67.

⁴³*Ibid.*, para. 68.

⁴⁴*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain*, Judgment of 16 March 2001, para. 231.

⁴⁵Statement by H.E. Judge Gilbert Guillaume, President of the International Court of Justice, to the Sixth Committee of the General Assembly of the United Nations, New York, 31 Oct. 2001.

not mean what they say. Cameroon, at paragraph 70 of its Observations, complains that Equatorial Guinea only cited one passage from this communiqué and ignored the spirit of the discussions⁴⁶. In its Written Statement, Equatorial Guinea provided the Court with a copy of the full and signed Spanish text along with an English translation, and Cameroon has supplied a copy of the signed French text with its Observations. Notably, Cameroon has not sought to distance itself from this communiqué. Indeed, counsel for Cameroon referred to it specifically on 25 February to demonstrate the point that Cameroon had boundary negotiations with States other than Nigeria⁴⁷.

49. You will find the text of the three-language versions of this Joint Communiqué in your folder as figures 13 A, B and C: 13A is the original French text supplied by Cameroon; 13B is the Registry's English translation of that French text; and 13C is the original Spanish version. Although you will see some format differences between the original Spanish and French texts, the words are substantially the same. On the screen I have put the text of the key paragraph from the Registry's English translation of the French text that was supplied by Cameroon. An examination of the full text will demonstrate that this is a well-crafted Joint Communiqué from a high-level bilateral meeting set forth in the language of diplomacy and is signed by Cameroon's Deputy Prime Minister responsible for Planning and Habitat and Equatorial Guinea's Minister of Mines and Energy. Please recall that this Joint Communiqué is dated just seven months before Cameroon filed its case against Nigeria. It is also dated just one week before the Nigeria-Cameroon boundary meeting that I referred to just moments ago. It bears remembering that the reason that we are going over this is that Cameroon says that its line does not constitute a change of position. Instead, it says, Equatorial Guinea misunderstood the spirit of this Joint Communiqué and did not cite the complete text.

50. The communiqué is short and concise, and the words are clear. And I am tempted to read out the text in its entirety to ensure that there can be no charge of focusing on only part of the text, but I will not take the Court's time. Therefore, let me focus on the key paragraph on the

⁴⁶*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Written Observations by the Republic of Cameroon, para. 70.

⁴⁷CR 2002/6 (trans.), p. 21, para. 35.

screen, noting that there is nothing in the rest of this Joint Communiqué that detracts from this reference. As you can see, the paragraph refers to “the median line which will constitute the maritime boundary between the two countries, in accordance with the equidistance principle”; and it also refers to the Equatorial Guinea-Cameroon-Nigeria maritime boundary tripoint. Certainly, the words of this Joint Communiqué reflect a positive spirit, and certainly there are references to the 1982 Law of the Sea Convention, but they are used as a part of the clear statement of a joint position on the median line and on the tripoint as reflected in the words of this Joint Communiqué.

51. One interesting thing about this Joint Communiqué is that we can now see that this Equatorial Guinea-Cameroon boundary meeting took place about one week before the Cameroon-Nigeria meeting that I referred to previously. At that 11-13 August meeting, again under the agenda item heading in the minutes that I referred to previously, which is headed “Determination of the Tripoint Between Cameroon, Nigeria and Equatorial Guinea”, it is recorded in those minutes that Cameroon revealed to Nigeria “that there had been an exchange of views between Cameroon and Equatorial Guinea on the subject”⁴⁸: the subject being the tripoint.

52. Last, I turn to a third category of evidence.

53. In doing so, I would like to show three maps. This category of evidence is the oil practice in the region. The first of these is figure 14, a map from the Nigerian Rejoinder⁴⁹. Cameroon showed a version of this map on 21 February, labelled figure 53, and Nigeria showed a version on 15 March at its figure 43, in Professor Crawford’s presentation. This map shows Nigerian oil and gas activities in green, Cameroon activities in red and Equatorial Guinea activities in blue. We have added the yellow strip to this map to show the area of the tripoint depicted on the earlier maps that we have shown. This figure, without the yellow strip, appeared as map 2 in Equatorial Guinea’s Written Statement. Let me assure the Court that technical care was taken to ensure that this yellow strip is in the same geographic position on this map as it was on our earlier maps.

⁴⁸Minutes of the Third Session of the Nigeria-Cameroon Joint Meeting of Experts on Boundary Matters (11-13 August 1993), Rejoinder of Nigeria, Vol. VIII, Ann. NR 173, and Ann. 2 of Equatorial Guinea’s Written Statement.

⁴⁹*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Rejoinder of Nigeria, Vol. II, fig. 10.4.

54. This map may be a bit difficult to understand because it does not show any claim lines for reference but it does show the Bakassi Peninsula, and it does show the yellow-shaded tripoint area. Thus, this is a map which shows the Nigeria, Cameroon, and Equatorial Guinea wells drilled in the general area around the tripoint. It shows clearly the practice of the three States in the vicinity of the tripoint. These red, green and blue colours represent huge investments over many years extending back to the 1960s and the extraction of valuable oil and gas resources. These are not paper claims. All of these blue symbols — the blue symbols of Equatorial Guinea — represent open, extensive and long-existing Equatorial Guinea activities that were never protested by Cameroon. This map only covers a small area, but it is hard not to understand that the three States have acted as if there were a tripoint where the three colours come together. If we were to expand this map, there would be many more coloured symbols of all three colours. However, what you would not see would be the colours mixed together. This map speaks for itself.

55. The second map, which is figure 15, is a Cameroon Government map which shows the limits of Cameroon's oil and gas activity in the 1999-2000 period⁵⁰. This map was map 3 in Equatorial Guinea's Written Statement. The limit on this map quite clearly is a median line, up to a tripoint as if Cameroon was found to be the sovereign over the Bakassi Peninsula.

56. And the third map I want to show is figure 16 which is taken from Cameroon's Reply⁵¹. As shown here, it was map 6 in Equatorial Guinea's Written Statement, and what it shows is the most north-westward Cameroon concession, which covers the area north of the median line with Equatorial Guinea but south of the Bakassi Peninsula. The Court saw a similar map presented by Nigeria in the second round, map 15. From our point of view, what is particularly interesting about this concession map and concession area is the definition of the south-west corner of this Cameroon concession. Cameroon's own Decree 81/261 of 7 July 1981⁵², issued and signed by the President of Cameroon, defines this south-west corner as the tripoint: the intersection of Cameroon's maritime boundary with Equatorial Guinea and Cameroon's maritime boundary with

⁵⁰Map of the *Société Nationale des Hydrocarbures*, Republic of Cameroon, depicting Cameroon's 1999-2000 oil and gas licensing round, listed as map 3 in Equatorial Guinea's Written Statement.

⁵¹*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Reply of Cameroon, map R25, and Map 6 in Equatorial Guinea's Written Statement.

⁵²Decree Law No. 81/261 of 7 July 1981, for the creation of a petroleum concession, Ann. 41 of Cameroon's Reply.

Nigeria; that constitutes a tripoint. This document can be found at Annex 41 to Cameroon's Reply.

57. Now what does Cameroon say about this reality? Cameroon makes three arguments. First, in paragraph 74 of its Observations, Cameroon says the median line along which the various Equatorial Guinea and Cameroon concessions abut is an imprecise median line⁵³. But Equatorial Guinea never claimed that this median line was agreed in technical terms. Indeed, the precise definition of the median line was to be the next step in the boundary negotiating process between Cameroon and Equatorial Guinea, following the August 1993 negotiating round between Equatorial Guinea and Cameroon, which can clearly be seen by a study of the various language versions of that Communiqué at figure 13 in your folders⁵⁴. In fact, Annex 4 of our Written Statement is the list of coastal basepoints needed to calculate a precise median line provided by Cameroon to Equatorial Guinea in the follow-up to that August 1993 meeting. Equatorial Guinea's point is that there is a pattern of practice where the Cameroon and Equatorial Guinea concessions abut along the median line which extends back to the 1960s and continues to this day. Now let me pause momentarily to comment upon a statement made by Cameroon's counsel last Tuesday⁵⁵. He said Cameroon had wanted to present a map showing the overlap of the concessions of Equatorial Guinea, Nigeria and Cameroon — he referred to all three States in that statement and he said that there was not time to prepare a map. Maybe there was not time, but in all events the effort would have failed. There has never been any overlap between Cameroon and Equatorial Guinea concessions. Of course, Cameroon did have time to prepare a map showing the overlap of Nigeria

⁵³*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Written Observations by the Republic of Cameroon, para. 74.

⁵⁴The relevant section of 2-3 August 1993 Joint Communiqué states:

“On the conclusion of the proceedings, which were conducted in an atmosphere imbued with objectivity, sincerity and cordiality, the two Parties proceeded:

1. To determine the baselines of the Republic of Equatorial Guinea and the Republic of Cameroon in accordance with the relevant provisions of the Montego Bay Convention of 1982 on the Law of the Sea. They agreed for this purpose to use marine chart No. 2353 “Kwa Ibo River to Benito including Fernando Po”, scale 1:299500.

The two Parties recognized the neutrality and reliability of this chart, and agreed to mark on it at a later date the median line which will constitute the maritime boundary between the two countries in accordance with the equidistance principle.” (Joint Communiqué from the Meeting of Delegations of Equatorial Guinea and Cameroon to Discuss Matters Related to the Maritime Boundary, 3 August 1993, found in Ann. 1 of Cameroon's Observations; *translation by the Registry*.)

⁵⁵CR 2002/17, p. 29, para. 38.

and Equatorial Guinea concessions, of which there have been many, shown on map 98 of 25 February.

58. Second, Cameroon argues at paragraph 74 of its Observations that this is only the practice of oil companies⁵⁶. This is an astonishing assertion, one that is simply not credible in this setting, given that Cameroon itself asserts Nigeria's oil concession practice as evidence of Nigeria's position, and that its own concession practice supports its position, in the area immediately around the Bakassi Peninsula. Cameroon's oral presentations over the last few weeks have reflected this perspective over and over. Whether oil practice is relevant as a legal matter in a particular setting to determine a boundary is one thing, but it has never been questioned that the granting of oil concessions is a State activity. I only ask you to note Dean Kamto's presentation on 22 February wherein he concluded that "the oil practice of Cameroon and Nigeria in the area confirms that delimitation"⁵⁷. Of course he was speaking of the Maroua Accord, but in full reliance on those concessions reflecting State activity. Or, we might remind ourselves of Professor Mendelson's statement on 21 February wherein the granting of oil concessions is described as a significant government activity in his list of *effectivités*⁵⁸. Similarly, in all other cases before the Court parties have brought oil and gas concession activities forward as evidence of State practice, and I think it is safe to say that it is generally regarded as such.

59. Would Cameroon have us believe that its activities in the boundary area with Equatorial Guinea are somehow different? Surely, in Cameroon, offshore concessions are offered by the State, they are defined by the State, and managed by the State as they are in all other countries. In fact, as noted above and as can be seen in many documents that Cameroon has placed before the Court, Cameroon's oil concessions are granted by Presidential Decree⁵⁹. Moreover, we are not

⁵⁶*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Written Observations by the Republic of Cameroon, para. 74.

⁵⁷CR 2002/5, p. 53, para. 52 (trans.).

⁵⁸See for instance, Decree Law No. 81/261 of 7 July 1981, For the Creation of a Petroleum Concession, Ann. 41 of Cameroon's Reply. See also the following oil concessions, Ann. 41 of Cameroon's Reply: Decree Law No. 90/1256 of 30 Aug. 1990, *Portant institution d'un permis de recherches valable pour hydrocarbures liquides et gazeux*; Decree Law No. 81/154 of 14 Apr. 1981, *Portant institution d'une concession d'hydrocarbures*; Decree Law No. 81/024 of 21 Jan. 1981, *Portant mutation d'un permis de recherches pétrolières*; Decree Law No. 80/422 of 13 Oct. 1980, *Portant institution d'une concession d'hydrocarbures*; Decree Law No. 80/420 of 13 Oct. 1980, *Portant institution d'une concession d'hydrocarbures*; Decree Law No. 77/325 of 18 Aug. 1977, *Portant institution d'une concession d'hydrocarbures*; Decree Law No. 76/438 of 18 Sept. 1976, *Portant institution d'un permis de recherches pétrolières*.

⁵⁹*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Written Observations by the Republic of Cameroon, para. 76.

dealing here with paper concessions, but real wells, installations and structures that represent years of effort and huge investments by all the concerned States and their concessionaires. I really do not think I need to say anything more about this Cameroon argument; it simply has no credibility.

60. Third, Cameroon suggests at paragraph 76 of its Observations and in its statements to the Court in recent days that it has restrained itself out of prudence, good faith in negotiations and respect for the Court. Those are worthy motivations and I only note again that this pattern of practice by Cameroon of respect for the median line to which it says it has limited itself extends back to at least the 1960s.

61. In closing, let me put on the screen one more figure, it is figure 17 in your folders. This figure depicts four maps. The one shown in the bottom right corner is the same as figure 15 which depicts the limits of Cameroon's oil and gas activities in 1999-2000. The other three maps are reproductions of maps from the *Bulletin* of the American Association of Petroleum Geologists. This is a useful publication. Up until 1990, the annual editions of this *Bulletin* included a worldwide survey, region by region, of the latest oil and gas activities, including a map. Now Nigeria has deposited with the Court relevant sections of this *Bulletin* from each of the years 1959 to 1990, a fact referred to by Nigerian counsel on 7 March, at page 21 of the transcript. We have selected one year from each decade, the 1960s, the 1970s and the 1980s and added them to this figure to illustrate that the overall picture — the limit of Cameroon's offshore concessions — as you can see, it has not changed. If Cameroon wished to pick different years in each decade from the maps in the *Bulletin*, so be it, it would not matter, the story would not change.

62. We are now led to believe that Cameroon has been restraining itself for all of these years both in negotiations and while its case with Nigeria was pending before this Court, in anticipation of making the claim that is now before you. If this is true, why did it sign the communiqué referencing the equidistance or median line with Equatorial Guinea and the various communiqués referencing the tripoint with Nigeria and with Equatorial Guinea? Surely, Cameroon did not conduct its diplomacy in bad faith all those years, which certainly would be the case if its position today was really its position then during the years of negotiation. No, we do not charge Cameroon with bad faith. What we will say, however, is that the suggestion of restraint put forward by

Cameroon's counsel is nothing more than an after-the-fact rationalization to obscure the fact that Cameroon's position has indeed changed.

63. Mr. President, Members of the Court, that concludes my presentation. I thank you for your attention and ask you to call on Professor Dupuy.

The PRESIDENT: Thank you very much, Mr. Colson. Je donne maintenant la parole au professeur Pierre-Marie Dupuy.

M. DUPUY : Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, c'est toujours un plaisir pour moi de prendre la parole devant la Cour et j'ai le privilège de le faire aujourd'hui grâce à la confiance que la République de Guinée équatoriale a bien voulu me faire, ce dont je la remercie.

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, la Guinée équatoriale se présente devant vous à la fin d'une longue procédure, au cours de laquelle deux autres Etats, le Cameroun et le Nigéria, ont débattu, avec force détails, de leurs droits respectifs. Ils l'ont fait à propos de zones terrestres, de fleuves, de reliefs, de plaines, de vallées et de monts, de littoraux et d'une presqu'île dont ils se disputent la souveraineté. Ils ont excipé de titres contradictoires, ils ont fait état d'antécédents historiques, de documents administratifs ou cartographiques, de correspondances diplomatiques dont l'un et l'autre, le Cameroun et le Nigéria, prétendent tirer le témoignage de leur bon droit.

Tout cela est fort intéressant mais, mais disons-le en toute sérénité, cela ne nous regarde pas.

C'est leur affaire ! Pas la nôtre !

Si la Guinée équatoriale se trouve ici, c'est parce qu'elle a créé un incident ! Oh, un incident, il est vrai, tout à fait légal. Elle a simplement usé de la possibilité d'ouvrir une procédure incidente, offerte par votre Statut, à son article 62. Cette procédure d'intervention donne lieu, tout à fait à juste titre, à des débats à part, placés au terme de la procédure principale, avec laquelle on ne saurait la confondre. L'affaire, comme, du reste, son titre lui-même l'indique, demeure celle de *la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*.

2. Cette procédure incidente est justifiée par un constat. Celui que l'intervenant a dû se résoudre à opérer : si la Cour faisait droit aux prétentions nouvelles du Cameroun en matière de

délimitation maritime, sans rapport avec celles que ce dernier Etat avait jusque-là articulées, une large part du territoire maritime de la Guinée équatoriale se trouverait comme effacée d'un golfe qui porte pourtant son nom, puisque, jusqu'à nouvel ordre, il s'appelle toujours le «golfe de Guinée» ! Contrairement à ce que le Cameroun a pu vous dire, ce ne sont pas 34 kilomètres carrés qui sont en cause, mais toute la zone située au sud de sa ligne curieusement qualifiée d'«équitable». Or, cette zone est précisément celle sur laquelle la Guinée équatoriale peut légitimement considérer qu'elle possède des droits souverains en application des règles les mieux établies du droit de la mer. Le moins que l'on puisse dire est donc que son intérêt d'ordre juridique se trouve *au cœur* des prétentions camerounaises.

3. Quoiqu'il en soit, conformément aux termes de l'article 62 de votre Statut, conformément à ceux de sa requête du 27 juin 1999, conformément, aussi, à votre ordonnance du 21 octobre de la même année, la Guinée équatoriale se présente à vous non comme une partie mais comme un tiers à l'instance; elle intervient uniquement afin que vous soyez suffisamment informés de l'importance des intérêts d'ordre juridique qui sont pour elle en cause; ceci, compte tenu de la situation géographique des territoires de tous les Etats riverains du golfe de Guinée, situation à laquelle la Cour elle-même a marqué son attention, dans son arrêt du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria⁶⁰.

4. Or, du statut de tiers à l'instance qui s'attache à la Guinée équatoriale, il découle au moins *trois* conséquences :

- la première est que la Cour ne peut pas se prononcer sur les droits de la Guinée équatoriale dans la zone maritime du golfe de Guinée; cet Etat, en effet, n'a pas consenti à reconnaître sa compétence à ce propos;
- la seconde conséquence découle naturellement de la première si elle n'en est pas une autre formulation : la Cour devra s'abstenir de se prononcer sur les conclusions du Cameroun qui pourraient, en quelque manière que ce soit, interférer avec les droits de la Guinée équatoriale; on peut dire de cette seconde conclusion qu'elle constitue l'envers d'une pièce dont la première fournirait l'autre face. Si la Cour ne peut pas statuer sur les droits de la Guinée équatoriale, elle

⁶⁰ Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires*, arrêt du 11 juin 1998, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 324, par. 116.

ne peut pas non plus se prononcer sur la ligne camerounaise, puisque celle-ci met directement en cause ceux-là;

— la troisième conclusion est que l'arrêt de la Cour ne sera de toute façon pas opposable à la Guinée équatoriale; en application de l'article 59 de votre Statut, cet arrêt ne saurait avoir d'effet qu'entre les Parties à l'instance.

5. Ces trois éléments sont indissociables. Ils s'enchaînent, ils découlent l'un de l'autre et, en bonne logique, si l'on reconnaît le bien-fondé du premier, on accepte également les deux autres.

6. Or, dans ses observations écrites consécutives à l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999, le Cameroun a pris position à l'égard de ces trois points.

Il se déclare d'accord avec le premier et le troisième.

En d'autres termes, il ne conteste ni la limitation de la compétence de la Cour ni, par voie de conséquence, l'inopposabilité de l'arrêt à la Guinée équatoriale. En revanche, et de façon pour le moins paradoxale, le Cameroun prétend nier le bien-fondé de la seconde conséquence attachée au statut de tiers que possède la Guinée équatoriale. Ceci veut dire que, selon lui, l'arrêt pourrait fixer la délimitation maritime entre le Cameroun et le Nigéria en oubliant l'existence de leur voisin immédiat, lequel se situe pourtant exactement dans la même zone et n'a jamais prétendu qu'à une frontière maritime équidistante de ses côtes et de celle des Etats dont il est entouré.

7. Pour affirmer que la Cour pourrait décider pour deux Etats sans engager le troisième, le Cameroun déclare, au paragraphe 39 de ses observations écrites, que l'intérêt du tiers «ne peut être défini unilatéralement et subjectivement par l'intervenant». Je regrette de devoir le dire, mais cette position est en totale contradiction avec celle de la Cour, pourtant rappelée à la requête d'intervention il y a moins de six mois, le 23 octobre 2001 lors de l'ordonnance relative à la requête d'intervention des Philippines dans l'affaire opposant l'Indonésie à la Malaisie.

Au paragraphe 58 de ce texte, renvoyant lui-même à la position prise par la Chambre de la Cour en 1990, dans l'affaire entre le Salvador et le Honduras, la Cour en sa composition actuelle et à l'unanimité déclarait : «c'est à l'Etat désireux d'intervenir qu'il appartient d'identifier l'intérêt

d'ordre juridique considéré par lui comme susceptible d'être affecté par la décision à rendre en l'espèce»⁶¹.

8. Sans donc s'arrêter davantage à cet argument camerounais, ma plaidoirie sera consacrée à la réfutation des arguments avancés par le Cameroun pour l'essentiel dans la seconde section de ses observations de juillet 2001. Or, cette partie de l'argumentation camerounaise révèle, à l'analyse, une contradiction majeure. Il faudra ainsi, en premier lieu, relever l'incohérence de la position du Cameroun quant à la conception qu'il voudrait retenir de l'objet et des effets de l'intervention; en second lieu, et par opposition aux contradictions de la conception camerounaise, il conviendra de rétablir la portée véritable de l'intervention sur la base de l'article 62; en troisième et dernier lieu, il en sera tiré les conséquences concrètes dans la situation présente.

I. Les contradictions de la conception camerounaise de l'intervention

9. D'après le Cameroun, s'appuyant sur certains précédents dans lesquels l'intervention d'un tiers a été refusée par la Cour, telles la demande formulée par Malte dans l'affaire *Tunisie/Libye* ou celle de l'Italie dans l'affaire *Libye/Malte*, le Cameroun prétend que c'est le défaut d'intervention de ces Etats qui aurait empêché la Cour d'exercer aussi largement que possible la mission que lui avaient confiée les parties à l'instance. En revanche, l'intervention levant les imprécisions, la Cour pourrait dans la présente affaire, je cite le paragraphe 64 des observations camerounaises, «se prononcer complètement sur les conclusions respectives des Parties...».

10. Habileté rhétorique. Elle permet au Cameroun de mélanger le vrai et le faux en estompant leurs contours respectifs. Il est vrai, en effet, que la Cour ne peut exercer sa mission dans une affaire dans laquelle les intérêts d'un tiers pourraient être mis en cause que si elle le fait dans la pleine connaissance de ces intérêts, dont on a vu plus haut qu'ils doivent précisément être définis par l'Etat intervenant; mais il est faux de dire que l'intervention permet à la Cour de «se prononcer complètement sur les conclusions respectives des Parties».

Tel est du moins le cas lorsque ces conclusions sont si radicales qu'elles auraient pour effet une spoliation majeure des intérêts du tiers sur les zones maritimes auxquelles il a droit.

⁶¹ C.I.J. Recueil 1990, p. 117-118, par. 61.

11. Il est vrai de dire que la Cour ne saurait aisément protéger les droits du tiers que bien informée de la conception qu'il s'en fait; mais il est faux de croire que l'intervention permettrait une décision de la Cour qui puisse satisfaire la demande d'une partie méconnaissant les droits d'un tiers, alors même que ce dernier ne sera pas lié par la décision de la Cour. Ou alors, il cesserait d'être tiers !

12. Là est la contradiction majeure du Cameroun. Il prétend que la Cour peut se prononcer «complètement sur les conclusions respectives des Parties» tout en articulant lui-même une revendication qui nie les droits du tiers. Puis, il traite l'intervention comme si elle était une sorte de jonction d'instance, tout en reconnaissant que la Guinée équatoriale ne sera pas liée par l'arrêt que rendra la Cour.

13. Ainsi, l'élément factuel de l'extension de la revendication camerounaise et l'élément juridique du traitement contradictoire des effets de l'intervention aboutissent à une impasse radicale.

14. Revenons un instant brièvement sur ces deux éléments.

1) Sur le plan des faits, sans vouloir redire ce qui a déjà été très clairement démontré par M. Colson, je vous dirai que le Cameroun, et cela vous surprendra sans doute un peu, le Cameroun me fait penser à l'Italie ! Dans ce très beau pays, on peut admirer les façades vénérables de palais splendides dont certains semblent tout ouvragés de colonnes et de pilastres, de corniches et de moulures, de cariatides et de motifs finement travaillés. Cependant, plus on se rapproche de ces façades vertigineuses et plus on se rend compte que dans la réalité elles sont totalement plates ! Elles ne doivent leurs reliefs qu'à l'habileté consommée de peintres experts dans l'art du trompe-l'œil. Leur apparence masquait la réalité. (Faire apparaître les cartes 18 et 19.)

Un peu de la même manière, même si son art est un peu moindre, croyant pouvoir trouver argument dans le tracé de la ligne divisoire négociée entre la Guinée équatoriale et le Nigéria, ligne qu'il recoupe avec sa «ligne équitable», le Cameroun cherche à persuader la Cour que la zone à l'égard de laquelle la Guinée équatoriale aurait un «intérêt d'ordre juridique» se résumerait à la ridicule peau de chagrin figurée en rouge sur cette carte; pourtant, le trompe-l'œil est ici autant en creux qu'il est en plein sur les façades des palais que j'évoquais il y a un instant. Il réside ici en

ceci que la ligne bleue et la ligne rouge sont bien censées délimiter pour l'essentiel les mêmes espaces; mais pas entre les mêmes pays ! La première, la ligne bleue, a été conclue entre le Nigéria et la Guinée équatoriale. La seconde, la ligne rouge, est censée séparer les espaces respectifs du Nigéria et du Cameroun. Or, effectivement, ces deux lignes sont proches l'une de l'autre. Mais cela veut dire que tout ce qui est attribué à la Guinée équatoriale par l'accord qu'elle a conclu avec le Nigéria est considéré comme Camerounais par la «ligne équitable».

On devine la suite. Fort d'une telle délimitation, le Cameroun se retournerait vers la Guinée équatoriale pour lui concéder une zone maritime réduite à quelques milles nautiques enclavés dans les espaces camerounais.

2) A ceci près, et c'est là le deuxième élément, l'élément de droit, que l'arrêt attribuant au Cameroun les zones maritimes appartenant à la Guinée équatoriale ne serait pas opposable à celle-ci; et que, on peut en être sûr, la Guinée équatoriale ne lui reconnaîtrait aucune autorité. Comment voudrait-on qu'un Etat souverain assiste à la délimitation de son propre territoire sans son propre consentement ?

Il ne pourrait en aller autrement que si la Guinée équatoriale avait par avance consenti à introduire une instance nouvelle puis que la Cour aurait décidé de la joindre à celle qui est en cours.

Comme si la Guinée-équatoriale avait accepté, en d'autres termes, de s'en remettre à la Cour du soin de délimiter ses espaces maritimes avec le Cameroun et qu'elle avait ainsi joint ce contentieux, d'ailleurs non encore «né» avec lui, à l'instance opposant le Cameroun au Nigéria.

Mais cela n'est pas possible. Ce serait trahir la vocation de l'article 62 de votre Statut, seule base juridique sur laquelle repose notre présence ici. Et c'est le second point de ma plaidoirie.

II. La portée véritable de la procédure d'intervention sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour

15. L'intervention n'est pas le moyen procédural pour introduire une instance nouvelle; elle n'est pas non plus un mode de jonction d'instance; elle n'est pas davantage le remède miracle à l'argument dit «de la partie indispensable»; enfin, l'intervention ne constitue pas une exception au principe du fondement consensuel de la compétence de la Cour.

Reprenons brièvement ces quatre points.

- 1) *L'intervention n'est pas un moyen permettant d'introduire une instance principale nouvelle.*
Seul l'article 40 de votre Statut le permet, ainsi que les articles 38 à 43 de votre Règlement. Or, ce n'est nullement sur la base de l'invocation de telles dispositions que la Guinée équatoriale se trouve devant vous. L'intervention ne permet donc en rien à l'intervenant de demander à la Cour de juger au fond les différends qui seraient susceptibles de l'opposer à l'une ou l'autre partie ou aux deux.
- 2) *Deuxièmement, n'étant pas un mode d'introduction d'instance, l'intervention n'est pas davantage un moyen offert à la Cour pour opérer une jonction d'instances.*

Comme votre Chambre l'a dit en 1990 quand elle autorisa l'intervention du Nicaragua :

«il n'existe pas, en droit international, de procédure permettant à une partie ou à des parties nouvelles de se joindre à l'instance, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur, sur ordre de la Cour elle-même»⁶².

Et, toujours en 1990, la Chambre devait bien préciser que le but d'une intervention fondée sur l'article 62 :

«n'est pas de mettre l'Etat intervenant en mesure de greffer une nouvelle affaire sur la précédente, de devenir une nouvelle partie et d'obtenir ainsi que la Cour se prononce sur ses propres prétentions... La différence [c'est toujours la Chambre qui parle] entre l'intervention en vertu de l'article 62 et la constitution d'une nouvelle partie à une affaire n'est pas seulement une différence de degré; c'est une différence de nature.»⁶³

En d'autres termes, et le Cameroun est bien obligé de le reconnaître, on ne peut pas reconnaître l'incompétence de la Cour à se prononcer sur les droits de la Guinée équatoriale, admettre la non-opposabilité de l'arrêt à son égard mais refuser en même temps que la Cour doive s'abstenir de statuer sur les conclusions du Cameroun concernant la soi-disant «ligne équitable» du moins à partir du moment où cette dernière concerne des zones plus proches de la Guinée équatoriale que du Cameroun ou du Nigéria.

Tel est le cas compte tenu de la portée effective des conclusions du Cameroun dont on ne dira jamais assez que, loin de se limiter à un trompe-l'œil de 42 kilomètres carrés, elles concernent en réalité une part prépondérante de la zone maritime sur laquelle la Guinée équatoriale exerce sa souveraineté.

⁶² *C.I.J. Recueil 1990*, p. 135, par. 99.

⁶³ *Ibid.*, p. 133-134, par. 97.

Lorsque les droits de C sont susceptibles d'être atteints par la solution du litige entre A et B, il est vrai que l'intervention de C permettra à la Cour de rendre son arrêt en toute connaissance de cause et sans risquer, par défaut d'information, de nuire aux droits du tiers. Mais on ne peut pas faire remplir à l'intervention des fonctions qui lui demeurent étrangères. L'intervention ne permettra jamais à la Cour d'embrasser dans un même arrêt et la solution du différend entre les parties au principal et celle du différend, réel ou supposé, qui opposerait les deux parties ou l'une d'entre elles au tiers intervenant.

3) Troisième point, et c'est ici, au demeurant, que l'on perçoit, contrairement, à ce qui est parfois dit en doctrine, que *l'intervention n'est pas, par elle-même, une solution à l'absence de la «Partie indispensable» au sens de la jurisprudence de l'Or monétaire*. En effet, l'intervention ne fait pas disparaître l'obstacle majeur interdisant à la Cour de statuer sur les droits de l'intervenant, puisque celui-ci demeure tiers à l'instance.

Comme l'observe M. Santiago Torres Bernardez dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye consacré à «l'intervention dans la procédure de la Cour internationale de Justice»⁶⁴, il n'est pas possible

«d'affirmer que l'admission d'un Etat tiers comme intervenant sur la base de l'article 62 du Statut ... ferait disparaître, dans des hypothèses comme celle qui s'est présentée dans l'affaire de *l'Or monétaire*, l'obstacle qui en découle pour l'exercice de sa compétence dans le litige entre les parties»⁶⁵.

La Guinée équatoriale intervient, certes, précisément parce que l'incidence effective de la conclusion camerounaise en matière de délimitation maritime avec le Nigéria constituerait «l'objet même» de son intérêt juridique. Il demeure que la Guinée équatoriale n'a pas reconnu la compétence de la Cour. Pas davantage que ne l'avait fait l'Indonésie dans l'affaire du *Timor oriental*.

Même en cas d'intervention de l'Etat qu'on pourrait appeler le «tiers» indispensable, la Cour, en tout cas très certainement dans la conception de l'intervention qu'elle retient depuis son arrêt de 1990, resterait dépourvue de la compétence requise pour statuer à son égard. Et ceci, en tout état de cause, dans la situation qui prévaut lorsque le tiers est admis à l'intervention, mais en

⁶⁴ RCADI, 1995, tome 256.

⁶⁵ *Op. cit.*, p. 265.

précisant bien qu'il n'entend pas devenir partie, ce qui est une façon claire de dire qu'il ne reconnaît pas la compétence de la Cour pour statuer à son égard.

4) Quatrième et dernier point, l'intervention ne constitue pas — je viens de la dire d'une certaine façon — une exception au principe du fondement consensuel de la compétence de la Cour.

Déjà en 1984, la Cour le déclarait :

«la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour constitue une modalité importante de la liberté et de l'égalité des Etats dans le choix des moyens de règlement pacifique de leurs différends. Une telle limitation ne se présume pas et doit être nettement et expressément formulée pour être admise. L'article 62 ne prévoit pas cette dérogation explicite; et ni sa place dans le Statut ni les travaux préparatoires qui entouraient son adoption n'autorisent à l'interpréter comme devant emporter cette dérogation.»⁶⁶

16. Quel est alors véritablement l'effet de l'intervention ? Là aussi, nous nous trouvons sur un terrain parfaitement balisé par votre jurisprudence. L'effet de l'intervention est essentiellement préventif. Il est préventif de l'atteinte aux droits du tiers par une décision de justice, compte tenu de l'insuffisante protection qui, en certaines espèces, pourrait lui être assurée par le bénéfice de l'article 59, relatif à l'effet relatif de chose jugée.

17. C'est sir Robert Jennings lui-même qui l'indiquait sous l'arrêt relatif à la requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'affaire opposant Malte à la Libye à propos du plateau continental :

«Si un Etat désireux d'intervenir a réellement des droits qui sont «pour lui en cause», il n'est ... pas possible de dire que ces droits sont malgré tout hors cause grâce à l'article 59. L'article 59, après tout, s'applique à toutes les affaires dont la Cour est saisie, sans exception. S'il a pour effet que les droits des Etats tiers ne peuvent jamais être mis en cause dans un arrêt, ces droits ... ne peuvent pas davantage être mis en cause au sens de l'article 62. Or [ajoute sir Robert], l'interprétation d'un article du Statut qui priverait de toute signification un article du même chapitre du Statut ne saurait être valable.»⁶⁷

Si la Cour statuait sur la pseudo «ligne équitable» du Cameroun, donc, si elle se prononçait sur les droits de la Guinée équatoriale, cette dernière ne serait pas liée, certes. Il demeure que, vis-à-vis des autres Etats et de leurs ressortissants, personnes physiques ou morales, les zones maritimes sur lesquelles la Guinée équatoriale a jusqu'ici effectivement exercé sa souveraineté sans que le Cameroun revendique ces mêmes zones se trouveraient attribuées au Cameroun lui-même, lequel

⁶⁶ *C.I.J. Recueil 1984*, p. 22, par. 35.

⁶⁷ *C.I.J. Recueil 1984*, p. 159-160, par. 34.

pourrait s'estimer fondé à y exercer des droits souverains; par exemple, en y octroyant des concessions à des sociétés étrangères. Instabilité matérielle, insécurité juridique, confusion des esprits et des comportements, atteinte même portée à l'autorité de la Cour, qui verrait son arrêt revendiqué par l'un mais ignoré par l'autre.

18. Non ! Décidément, la délimitation entre les zones maritimes du Cameroun et de la Guinée équatoriale doit se négocier *entre elles* en vue d'atteindre une solution équitable et ce n'est que si ces négociations aboutissent à une impasse que ces deux Etats pourraient, le cas échéant, décider de se retrouver devant cette Cour pour régler leur différend. Mais ceci serait, à tous les sens du terme, une autre affaire. Troisième et dernier point de ma plaidoirie :

III. Les conclusions à tirer de l'intervention dans la présente affaire

19. A quoi sert l'intervention, en droit procédural comme dans le cas présent ? Qu'on le veuille ou non, elle a un objet limité. L'intervention sert à éclairer la Cour, à lui donner les informations nécessaires pour qu'elle puisse, en toute connaissance de cause, et sur la base de données précises qui lui auront été fournies par le tiers intervenant, pour qu'elle puisse rendre son arrêt au fond sans préjudice des droits de ce tiers. Cette fonction d'information pourrait paraître un peu courte mais il se trouve qu'*elle est adaptée* à la nature d'une procédure *incidente*, intervenue même en l'absence d'un consentement du tiers à la juridiction de la Cour.

20. Du reste, la Chambre de la Cour a une fois de plus levé à cet égard toute ambiguïté : c'est elle, en effet, qui déclare, d'ailleurs dans un passage rappelé par votre ordonnance du 21 octobre 1999 :

«[d]ans la mesure où l'intervention [d'un Etat] a pour objet «d'informer la Cour de la nature des droits ... [d'un tiers] qui sont en cause dans le litige», on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié : il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention»⁶⁸.

21. C'est sur la base des informations ainsi fournies par l'Etat intervenant que la Cour pourra rendre son arrêt. Sans l'intervention, la Cour aurait risqué en quelque sorte d'avancer un peu à tâtons, sans savoir vraiment où, si j'ose dire, elle mettrait les pieds, au risque de se heurter, de façon frontale ou détournée, aux droits d'un Etat tiers qui se trouvaient là. Ou bien alors, afin d'éviter un

⁶⁸ Arrêt du 13 septembre 1990, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 130, par. 90, cité au paragraphe 14 de l'ordonnance de la Cour dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, en date du 21 octobre 1999.

tel faux pas, elle se serait peut-être abstenue de statuer plus qu'il ne convenait pour respecter les droits du tiers. Elle a donc intérêt à être éclairée et on peut considérer qu'elle a sans doute souhaité l'être dans son arrêt du 11 juin 1998.

22. Si, ainsi informée, la Cour se rend compte, comme cela paraît inéluctable, qu'allouer ses conclusions à l'une des Parties en présence reviendrait à préjuger des droits du tiers, elle n'a alors qu'une solution, celle de *s'abstenir du moins dans toute la mesure où sa décision risquerait de porter atteinte à ces droits*.

23. En l'occurrence, il résulte des données concrètes de l'espèce, et de la portée effective, non pas déguisée, des conclusions camerounaises concernant le tracé de sa ligne que la Cour ne saurait se prononcer sur elle, ou du moins sur ceux de ses points qui sont plus rapprochés des côtes guinéennes que de celles des Etats voisins.

24. En d'autres termes, la Guinée équatoriale n'a rien à demander à la Cour de faire dans une affaire où elle n'est pas partie. En particulier, elle ne lui demande pas de fixer sa frontière maritime avec le Cameroun. Elle s'en chargera elle-même, par la voie de la négociation. La Guinée équatoriale demande simplement à la Cour de ne pas faire, comme, du reste, les précédents jurisprudentiels adoptés par la Cour et d'autres tribunaux internationaux évoqués tout à l'heure par M. Colson, l'ont déjà montré.

Ainsi que l'a rappelé M. Colson, la jurisprudence internationale en matière de délimitation maritime a toujours été rendue non pas seulement «sous la réserve des droits du tiers» mais en s'abstenant d'interférer avec eux. La Cour elle-même l'a très bien dit, notamment par la voix d'une de ses Chambres, laquelle avait, dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali, pris soin de bien distinguer la situation qui pouvait se présenter dans les cas de délimitation maritime tels que différenciés de ceux concernant des délimitations terrestres. Dans ces dernières, contrairement à ce qui se passe en matière maritime, la fixation de la frontière entre deux Etats n'est pas dépendante de la situation du territoire d'un troisième par rapport aux deux premiers. Elle précisait alors, pour marquer la spécificité des affaires de délimitation des frontières *maritimes* : «le juge saisi d'une demande portant sur la détermination d'un plateau continental *doit se garder de*

statuer, même si les parties au litige l'y autorisent, sur des droits afférents à des zones où s'expriment des prétentions d'Etats tiers»⁶⁹.

25. Ainsi, dans la situation présente, tout au moins de ce point de vue, la Cour se trouve placée dans un cas de figure identique à celui qu'elle avait rencontré par exemple dans l'affaire du *Plateau continental* entre la Libye et Malte, lorsqu'elle avait déclaré :

«aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers ni pour décider si les prétentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région».

Tel est bien le cas aujourd'hui à propos de la Guinée équatoriale par rapport à ses deux voisins.

26. Il me reste juste un mot à ajouter. A propos du caractère manifestement raisonnable de la position défendue depuis toujours en matière de délimitation maritime par la Guinée équatoriale. Si le tiers à l'instance défendait des positions *extravagantes* dans une affaire de délimitation de frontières (terrestres ou maritimes, d'ailleurs; à cet égard, il n'y a pas de différence), par exemple, dans le cas présent, s'il revendiquait une ligne de délimitation méconnaissant la présence de la presqu'île de Bakassi, quel qu'en soit le propriétaire légal, ou s'il affirmait que seuls deux Etats, le Nigéria et la Guinée équatoriale doivent se partager les zones maritimes, il est bien évident qu'une telle outrage s'apparenterait à une tentative inconsidérée d'*obstruction* à la justice internationale.

27. Un tiers ne pourrait pas, en d'autres termes, sans nuire à la bonne foi, demander à une juridiction, et même à une juridiction dont il ne reconnaît pas la compétence, de s'abstenir de statuer entre deux de ses voisins alors qu'il entendrait se réserver des zones dont il est très manifeste, *prima facie*, qu'elles ne sauraient lui appartenir.

28. Mais quelle est la position constamment défendue par la Guinée équatoriale ? Position au demeurant acceptée jusqu'au commencement même de son affaire avec le Nigéria, par le Cameroun lui-même ? C'est celle d'après laquelle, compte tenu des données évidentes de la géographie comme du sentiment naturel de l'équité, toute négociation d'un accord avec ses deux voisins ne saurait partir que d'un tracé d'équidistance. Il n'y a là qu'une conformité très raisonnable à la pratique internationale la plus consolidée, telle qu'elle a du reste été constatée,

⁶⁹ C.I.J. Recueil 1986, p. 578, par. 47.

sinon même validée, par la Cour. N'était-ce pas votre juridiction qui déclarait récemment, dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, en se référant du reste à sa propre jurisprudence, que :

«s'il convenait d'appliquer ... le droit coutumier du plateau continental tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence [la Cour fait ici allusion aux affaires *Golfe du Maine* et *Libye/Malte*], ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des «circonstances spéciales» ... obligent à ajuster ou déplacer cette ligne».

29. Cette position est celle que la Guinée équatoriale et le Nigéria ont adoptée dans le cadre de leurs négociations ayant abouti à l'accord de l'an 2000. Elle est également celle qu'épousait le Cameroun alors même qu'il avait déjà engagé la présente affaire. Pourquoi a-t-il brusquement changé son fusil d'épaule et décidé que un + un + un faisaient deux ? Il lui reste décidément bien peu de temps pour vous l'expliquer !

30. Toujours est-il que la position adoptée en matière de délimitation maritime par la Guinée équatoriale est non seulement raisonnable mais conforme à la bonne foi, ainsi qu'à la pratique et donc à la coutume internationale. La pratique qu'observe d'ailleurs aujourd'hui même le Cameroun dans les faits et non pas au prétoire lui est d'ailleurs rigoureusement conforme puisque, quand il s'agit de concéder l'octroi de permis de recherche et d'exploitation pétrolière — vous l'avez vu —, même dans une période récente, c'est bien l'équidistance à laquelle le Cameroun s'en tient.

31. Il résulte en tout cas de la position guinéenne qu'elle est non seulement un Etat et un voisin raisonnable mais qu'elle est aussi un tiers intervenant raisonnable. Ses droits ne sauraient donc être méconnus et la seule façon de les respecter consiste pour la Cour à s'abstenir de statuer sur une proposition de délimitation qui les ignore.

Etrange arithmétique, en vérité, dans toute cette affaire, que celle d'une Partie qui prétend partager pour moitié ... en oubliant le tiers !

32. Monsieur le président, Madame, Messieurs, je vous remercie de votre attention. La Guinée équatoriale en a ainsi terminé avec la présentation de ses observations.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Ceci met un terme à l'audience de ce matin. La prochaine séance aura lieu demain matin à 10 heures. La séance est levée.

L'audience est levée à 12 h 55.
